

PRIX ET TAUX EXIGÉS AU COURS DE L'ANNÉE

Annexe 1 : Tarifs au 1^{er} octobre 1999

Annexe 2 : Taux au 1^{er} janvier 2001 (grille provisoire)

Annexe 3 : Taux au 1^{er} février 2001 (pass-on transport TCPL)

Annexe 4 : Tarifs au 1^{er} mai 2001

Tarifs

au 1^{er} octobre 1999

TABLE DES MATIÈRES

<u>Tarifs</u>	<u>Exemples d'applications</u>	PAGE
1 : tarif général	Clients petit débit et clients à profil de consommation chauffage	5
3 : tarif stable moyen débit	Clients moyen débit à profil de consommation stable	9
4 : tarif stable grand débit	Clients grand débit à profil de consommation stable	13
5 : tarif interruptible	Clients moyen et grand débit ne nécessitant pas un approvisionnement continu	17
M : tarif modulaire	Projet-pilote visant des clients moyen débit consommant en dehors de la période d'hiver ou à profil de consommation stable	23
<u>Spéciaux</u>		27
<u>Service d'achat-revente à la frontière de l'alberta</u>		29
<u>Dispositions générales</u>		33
	Qualité du gaz	33
	Choix du tarif	33
	Dispositions relatives aux contrats	33
	Relevés de compteurs	34
	Imputation des volumes retirés	35
	Factures	35
	Paiement des factures	36
	Force majeure	36
	Ajustements subséquents	37
	Conditions du service de livraison	37
	Condition du service de fourniture de gaz	38
	Date d'entrée en vigueur	38
	Définitions	
<u>Dispositions transitoires</u>		41

TARIF 1 : GÉNÉRAL

1 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un seul point de mesurage. Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz à la fois sous le tarif 1 et sous un autre tarif.

2 PRIX DE LA FOURNITURE DU GAZ

Le prix du gaz est de 12,201 ¢/m³ en date du 1^{er} octobre 1999 sauf si le client utilise le service de livraison. Ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le coût des inventaires.

3 PRIX DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DU GAZ

3.1 *Obligation minimale quotidienne*

29,932 ¢/compteur/jour pour les clients résidentiels et institutionnels ;
63,662 ¢/compteur/jour pour tous les autres.

3.2 *Taux unitaires au volume retiré*

Pour chaque m³ de volume retiré compris entre les bornes ci-dessous multipliées par le nombre de jours de la période de facturation, les taux unitaires sont les suivants :

borne inférieure m ³ /jour	borne supérieure m ³ /jour	taux ¢/m ³
0	3	<u>30,273</u>
3	10	<u>26,757</u>
10	30	<u>23,973</u>
30	100	<u>21,317</u>
100	300	<u>17,765</u>
300	1 000	<u>15,069</u>
1 000	3 000	<u>12,464</u>
3 000	10 000	<u>10,358</u>
10 000	30 000	<u>9,355</u>
30 000	100 000	<u>8,353</u>
100 000	et plus	<u>7,906</u>

3.3 *Tarif fixe*

Les taux des articles 3.1 et 3.2 du présent tarif peuvent être fixés pour une période maximale de 5 ans pour un nouveau contrat négocié avec un nouveau client. En tel cas, ces taux, par exception aux dispositions générales des tarifs, ne sont pas sujets à des changements tarifaires ni à des ajustements du prix de transport et distribution.

3.4 Rabais tarifaire concurrence du mazout

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable à la facture de transport et distribution.

3.5 Rabais tarifaire concurrence de la bi-énergie

Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet bi-énergie du programme de flexibilité tarifaire disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable à la facture de transport et distribution.

3.6 Supplément pour service de pointe

Pour les retraits de gaz des clients résidentiels unifamiliaux ou à logement unique enregistrés par un compteur distinct (sauf si le distributeur a d'autres moyens pour mesurer cette consommation) et destinés à alimenter des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est 40 ¢/m³.

Pour les retraits de gaz des autres clients enregistrés en un seul point de mesurage lorsque le client a des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est établi au tableau suivant :

Du 1^{er} novembre au 31 mars

Coefficient d'utilisation mensuel %	Taux unitaire supplémentaire ¢/m ³
Plus de 50,0	0,0
50,0	38,2
40,0	43,7
30,0	54,8
25,0	65,6
20,0	86,1
18,0	100,0
16,0	120,8
14,0	153,8
12,0	212,4
10,0 et moins	250,0

Le taux unitaire supplémentaire sera interpolé linéairement pour tout coefficient d'utilisation intermédiaire aux coefficients d'utilisation du tableau.

Le coefficient d'utilisation mensuel (CU) est calculé comme suit :

$$CU = \frac{VRM}{VJM \times J} \times 100 \text{ où :}$$

$$VRM = \text{volume retiré au cours du mois}$$

VJM = volume journalier maximum retiré au cours du mois
J = nombre de jours du mois

4 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

- i) Le client qui se prévaut du service de gaz de compression du distributeur doit lui acheter la totalité du gaz nécessaire pour transporter ses volumes jusqu'à la franchise du distributeur.
- ii) Pour chaque m³ de volume retiré, le prix du gaz de compression est de 0,931 ¢/m³ pour la zone Sud et de 0,749 ¢/m³ pour la zone Nord en date du 1^{er} octobre 1999 ; ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le ratio réel du gaz de compression.
- iii) Le client peut fournir le gaz de compression nécessaire pour transporter son gaz depuis la frontière de l'Alberta jusqu'à la franchise du distributeur ; le cas échéant, il doit en informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et fournir la totalité de son gaz de compression ; le service de gaz de compression du distributeur ne lui est alors plus facturé.
- iv) Le client qui désire à nouveau se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur doit informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et convenir d'un contrat d'une durée de 12 mois ou d'un multiple de 12 mois.

5 SERVICE DE LIVRAISON

Le client peut livrer le gaz à la frontière de l'Alberta ou dans le territoire du distributeur. Dans le cas où il livre son gaz dans le territoire du distributeur, le client obtient le crédit de transport décrit à l'article 5.1. Dans le cas où il livre son gaz à la frontière de l'Alberta au point de livraison AECO C/NIT, le client doit payer le coût de transport prévu à l'article 5.2.

5.1 Crédit de transport

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport du gaz de l'Alberta jusqu'au territoire du distributeur sont les suivants :

	<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
Frais fixes de transport :	3,413 ¢/m ³	2,774 ¢/m ³
Frais variables de transport :	0,135 ¢/m ³	0,109 ¢/m ³

5.2 Coût de transport (livraison à AECO C/NIT)

Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes de transport entre AECO C/NIT et Empress sont les suivants :

Frais fixes de transport : 0,472 ¢/m³

5.3 *Déficiences de livraison*

Lorsque le client ne livre pas tout le gaz qu'il s'est engagé à livrer :

- i) il peut cesser ses retraits à l'intérieur d'une même période pour pallier sa déficience de livraison si cela a été préalablement convenu avec le distributeur ;
- ii) il doit payer les coûts supplémentaires encourus jusqu'à un maximum pré-établi si le distributeur doit se procurer du gaz plus cher que celui indiqué au présent tarif ;
- iii) il doit payer le prix du gaz indiqué au présent tarif plus 5,2 ¢/m³ sur son volume déficient si au moins un client interruptible est interrompu ;
- iv) il peut être interrompu si le distributeur doit interrompre tous les clients interruptibles et ne peut trouver du gaz à un prix inférieur au maximum pré-établi ; tous les retraits effectués malgré la réception d'un avis d'interruption sont assujettis à une pénalité de 52 ¢/m³.

6 SERVICE D'ACHAT-REVENTE

Le client peut fournir au distributeur le gaz qu'il entend retirer à ses installations. Le prix et les conditions de ce service se trouvent à la section "Service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta".

TARIF 3 : STABLE MOYEN DÉBIT

1 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume souscrit (VS) du client est d'au moins 333 m³/jour et pas plus de 10 000 m³/jour.

2 PRIX DE LA FOURNITURE DU GAZ

Le prix du gaz est de 12,201 ¢/m³ en date du 1^{er} octobre 1999 sauf si le client utilise le service de livraison. Ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le coût des inventaires.

3 PRIX DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DU GAZ

3.1 *Obligation minimale quotidienne*

Pour chaque m³ de volume souscrit compris entre les bornes ci-dessous, les taux unitaires sont les suivants :

borne inférieure m ³ /jour	borne supérieure m ³ /jour	taux ¢/m ³ /jour
0	333	<u>11,086</u>
333	1 000	<u>8,299</u>
1 000	3 000	<u>6,890</u>
3 000	10 000	<u>5,473</u>

3.2 *Taux unitaires au volume retiré*

Pour les retraits de 0% à 100% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation :

le taux unitaire est de 1,804 ¢/m³.

3.3 *Écrêtement des pointes*

Pour les retraits de 100% à 115% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation :

le taux unitaire est celui au volume retiré augmenté de 3,5 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale du 1^{er} novembre au 30 avril ou de 1,75 fois du 1^{er} mai au 31 octobre.

3.4 *Retraits interdits (excédant l'écrêtement des pointes)*

Pour les retraits au-delà de 115% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation :

le taux unitaire est celui de l'écrêtement des pointes plus, du 1^{er} novembre au 30 avril, une pénalité égale à 7 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale.

3.5 Réduction de la facture de transport et distribution

La réduction en pourcentage accordée au client est calculée comme suit :

$$6\% \times \frac{\text{Durée du contrat} - 12 \text{ mois}}{48 \text{ mois}} \quad \text{Maximum 6\%}$$

$$+ 2\% \times \frac{\text{Ratio été/hiver}}{0,8} \quad \text{Maximum 2\%}$$

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction supérieur mais n'excédant pas de 2% celui calculé précédemment, pour la première année seulement, lors d'un nouveau contrat négocié avec un nouveau client.

3.6 Rabais tarifaire concurrence du mazout

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable à la facture de transport et distribution.

4 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

- i) Le client qui se prévaut du service de gaz de compression du distributeur doit lui acheter la totalité du gaz nécessaire pour transporter ses volumes jusqu'à la franchise du distributeur.
- ii) Pour chaque m³ de volume retiré, le prix du gaz de compression est de 0,931 ¢/m³ pour la zone Sud et de 0,749 ¢/m³ pour la zone Nord en date du 1^{er} octobre 1999 ; ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le ratio réel du gaz de compression.
- iii) Le client peut fournir le gaz de compression nécessaire pour transporter son gaz depuis la frontière de l'Alberta jusqu'à la franchise du distributeur ; le cas échéant, il doit en informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et fournir la totalité de son gaz de compression ; le service de gaz de compression du distributeur ne lui est alors plus facturé.
- iv) Le client qui désire à nouveau se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur doit informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et convenir d'un contrat d'une durée de 12 mois ou d'un multiple de 12 mois.

5 SERVICE DE LIVRAISON

Le client peut livrer le gaz à la frontière de l'Alberta ou dans le territoire du distributeur. Dans le cas où il livre son gaz dans le territoire du distributeur, le client obtient le crédit de transport décrit à l'article 5.1. Dans le cas où il livre son gaz à la frontière de l'Alberta au point de livraison AECO C/NIT, le client doit payer le coût de transport prévu à l'article 5.2.

5.1 *Crédit de transport*

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport du gaz de l'Alberta jusqu'au territoire du distributeur sont les suivants :

	<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
Frais fixes de transport :	3,413 ¢/m ³	2,774 ¢/m ³
Frais variables de transport :	0,135 ¢/m ³	0,109 ¢/m ³

5.2 *Coût de transport (livraison à AECO C/NIT)*

Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes de transport entre AECO C/NIT et Empress sont les suivants :

Frais fixes de transport : 0,472 ¢/m³

5.3 *Déficiences de livraison*

Lorsque le client ne livre pas tout le gaz qu'il s'est engagé à livrer :

- i) il peut cesser ses retraits à l'intérieur d'une même période pour pallier sa déficience de livraison si cela a été préalablement convenu avec le distributeur ;
- ii) il doit payer les coûts supplémentaires encourus jusqu'à un maximum pré-établi si le distributeur doit se procurer du gaz plus cher que celui indiqué au présent tarif ;
- iii) il doit payer le prix du gaz indiqué au présent tarif plus 5,2 ¢/m³ sur son volume déficient si au moins un client interruptible est interrompu ;
- iv) il peut être interrompu si le distributeur doit interrompre tous les clients interruptibles et ne peut trouver du gaz à un prix inférieur au maximum pré-établi ; tous les retraits effectués malgré la réception d'un avis d'interruption sont assujettis à une pénalité de 52 ¢/m³.

6 SERVICE D'ACHAT-REVENTE

Le client peut fournir au distributeur le gaz qu'il entend retirer à ses installations. Le prix et les conditions de ce service se trouvent à la section "Service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta".

TARIF 4 : STABLE GRAND DÉBIT

1 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume souscrit (VS) du client est d'au moins 10 000 m³/jour.

2 PRIX DE LA FOURNITURE DU GAZ

Le prix du gaz est de 12,201 ¢m³ en date du 1^{er} octobre 1999 sauf si le client utilise le service de livraison. Ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le coût des inventaires.

3 PRIX DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DU GAZ

3.1 *Obligation minimale quotidienne*

Pour chaque m³ de volume souscrit compris entre les bornes ci-dessous, les taux unitaires sont les suivants :

borne inférieure m ³ /jour	borne supérieure m ³ /jour	taux ¢/m ³ /jour
0	10 000	<u>5,549</u>
10 000	30 000	<u>4,221</u>
30 000	100 000	<u>3,663</u>
100 000	300 000	<u>3,324</u>
300 000	et plus	<u>3,206</u>

3.2 *Taux unitaires au volume retiré*

Pour les retraits de 0% à 100% du volume souscrit :

le taux unitaire est de 1,804 ¢/m³.

3.3 *Écrêtement des pointes*

Pour les retraits de 100% à 115% du volume souscrit :

le taux unitaire est celui au volume retiré augmenté de 3,5 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale du 1^{er} novembre au 30 avril ou de 1,75 fois du 1^{er} mai au 31 octobre.

3.4 *Retraits interdits (excédant l'écrêtement des pointes)*

Pour les retraits au-delà de 115% du volume souscrit :

le taux unitaire est celui de l'écrêtement des pointes plus, du 1^{er} novembre au 30 avril, une pénalité égale à 7 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale.

3.5 Réduction de la facture de transport et distribution

La réduction en pourcentage accordée au client est calculée comme suit :

$$6\% \times \frac{\text{Durée du contrat} - 12 \text{ mois}}{48 \text{ mois}} \quad \text{Maximum } 6\%$$

$$+ 2\% \times \frac{\text{Ratio été/hiver}}{0,8} \quad \text{Maximum } 2\%$$

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction supérieur mais n'excédant pas de 2% celui calculé précédemment, pour la première année seulement, lors d'un nouveau contrat négocié avec un nouveau client.

Tout client ayant un volume souscrit supérieur ou égal à 1 000 000 m³/jour peut bénéficier d'une réduction supplémentaire sujette à l'autorisation préalable de la Régie.

4 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

- i) Le client qui se prévaut du service de gaz de compression du distributeur doit lui acheter la totalité du gaz nécessaire pour transporter ses volumes jusqu'à la franchise du distributeur.
- ii) Pour chaque m³ de volume retiré, le prix du gaz de compression est de 0,931 ¢/m³ pour la zone Sud et de 0,749 ¢/m³ pour la zone Nord en date du 1^{er} octobre 1999 ; ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le ratio réel du gaz de compression.
- iii) Le client peut fournir le gaz de compression nécessaire pour transporter son gaz depuis la frontière de l'Alberta jusqu'à la franchise du distributeur ; le cas échéant, il doit en informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et fournir la totalité de son gaz de compression ; le service de gaz de compression du distributeur ne lui est alors plus facturé.
- iv) Le client qui désire à nouveau se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur doit informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et convenir d'un contrat d'une durée de 12 mois ou d'un multiple de 12 mois.

5 SERVICE DE LIVRAISON

Le client peut livrer le gaz à la frontière de l'Alberta ou dans le territoire du distributeur. Dans le cas où il livre son gaz dans le territoire du distributeur, le client obtient le crédit de transport décrit à l'article 5.1. Dans le cas où il livre son gaz à la frontière de l'Alberta au point de livraison AECO C/NIT, le client doit payer le coût de transport prévu à l'article 5.2.

5.1 *Crédit de transport*

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport du gaz de l'Alberta jusqu'au territoire du distributeur sont les suivants :

	<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
Frais fixes de transport :	3,413 ¢/m ³	2,774 ¢/m ³
Frais variables de transport :	0,135 ¢/m ³	0,109 ¢/m ³

5.2 Coût de transport (livraison à AECO C/NIT)

Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes de transport entre AECO C/NIT et Empress sont les suivants :

Frais fixes de transport : 0,472 ¢/m³

5.3 Déficiences de livraison

Lorsque le client ne livre pas tout le gaz qu'il s'est engagé à livrer :

- i) il peut cesser ses retraits à l'intérieur d'une même période pour pallier sa déficience de livraison si cela a été préalablement convenu avec le distributeur ;
- ii) il doit payer les coûts supplémentaires encourus jusqu'à un maximum pré-établi si le distributeur doit se procurer du gaz plus cher que celui indiqué au présent tarif ;
- iii) il doit payer le prix du gaz indiqué au présent tarif plus 5,2 ¢/m³ sur son volume déficient si au moins un client interruptible est interrompu ;
- iv) il peut être interrompu si le distributeur doit interrompre tous les clients interruptibles et ne peut trouver du gaz à un prix inférieur au maximum pré-établi ; tous les retraits effectués malgré la réception d'un avis d'interruption sont assujettis à une pénalité de 52 ¢/m³.

6 SERVICE D'ACHAT-REVENTE

Le client peut fournir au distributeur le gaz qu'il entend retirer à ses installations. Le prix et les conditions de ce service se trouvent à la section "Service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta".

TARIF 5 : INTERRUPTIBLE

1 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service interruptible enregistré en un seul point de mesurage lorsque la somme du volume souscrit à un tarif à débit stable et de un trois cent soixante-cinquième du volume minimal de la période contractuelle en service interruptible est d'au moins 3 200 m³/jour.

2 PRIX DE LA FOURNITURE DU GAZ

Le prix du gaz est de 12,201 ¢/m³ en date du 1^{er} octobre 1999 sauf si le client utilise le service de livraison. Ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le coût des inventaires.

3 DISPONIBILITÉ DES VOLETS 1 ET 2

Le client peut choisir l'un ou l'autre ou une combinaison de deux volets :

- i) volet 1 A et B, dont le prix de transport et distribution est fixé au tarif et comportant une garantie (A ou B) quant à la disponibilité du service, nécessitant un contrat d'une durée minimale de 1 an ; le client désirant retirer du gaz à la fois sous le volet 1A et le volet 1B doit convenir d'un volume quotidien en deçà duquel les volumes sont considérés retirés sous le volet 1B et au-delà duquel les volumes sont considérés retirés sous le volet 1A ;
- ii) volet 2, dont le prix de transport et distribution est négociable pour une durée maximale d'un an.

4 PRIX DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DU VOLET 1

4.1 Taux unitaires au volume retiré

Pour tous les retraits, le taux unitaire est un taux unitaire moyen pondéré calculé en fonction de la somme du volume souscrit sous un tarif à débit stable et de 1/365^{ème} du volume projeté en service interruptible. Ce taux unitaire résulte de la répartition de ces volumes parmi les paliers suivants :

pour chaque m ³ de volume souscrit en service continu et de volume projeté quotidien en service interruptible		taux	sous-tarif	nombre maximum de jours d'interruption*	compensation pour interruption supplémentaire
compris entre (m ³ /jour)	et (m ³ /jour)	(€/m ³)			(€/m ³)
Volet 1A					
0	3 000	14,010			
3 000	10 000	10,140	5.5	75	2,6
10 000	30 000	8,343	5.6	86	2,1
30 000	100 000	7,447	5.7	106	1,9
100 000	300 000	6,803	5.8	135	1,7
300 000	et plus	6,472	5.9	148	1,5
Volet 1B					
0	3 000	14,542			
3 000	10 000	10,751	5.5	20	2,6
10 000	30 000	9,211	5.6	20	2,1
30 000	100 000	8,820	5.7	20	1,9
100 000	300 000	8,368	5.8	20	1,7
300 000	et plus	7,900	5.9	20	1,5

*applicable jusqu'à concurrence du volume projeté

Le taux unitaire moyen pondéré ainsi obtenu peut être réduit comme suit :

$$20\% \times \frac{\text{Volume minimal contractuel en \% du volume projeté} - 25\%}{60\%} \quad \text{Maximum } 20\%$$

$$+ 30\% \times \frac{\text{Durée du contrat en mois} - 12}{48} \quad \text{Maximum } 30\%$$

La réduction selon la durée du contrat n'est disponible que lorsque le client s'engage à un volume minimal contractuel convenu d'au moins 25%.

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction supérieur mais n'excédant pas de 10% celui calculé précédemment, pour la première année seulement, lors d'un nouveau contrat négocié avec un nouveau client.

4.2 Retraits interdits (lors d'interruption)

Pour les retraits effectués malgré la réception d'un avis d'interruption :

les taux unitaires sont ceux du paragraphe 4.1 plus une pénalité de 52 €/m³. Si le client a un contrat en service continu, il paiera cette pénalité sur les volumes excédant le volume souscrit plus le pourcentage d'écrêtement des pointes convenu et plus 2% du volume souscrit, ce dernier pourcentage étant facturé aux taux du paragraphe 4.1.

4.3 Prime pour avis d'interruption de jour et sur semaine

Le client peut convenir de payer une prime de 0,1 €/m³ pour éviter de recevoir des avis d'interruption les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'entre 15 heures et 8 heures chaque jour.

4.4 Prime de dépannage

Tout retrait de gaz effectué par un client après qu'il ait reçu un avis d'interruption et que le distributeur lui ait préalablement permis de continuer ses retraits est assujéti à une prime de dépannage de 26 ¢/m³.

4.5 Obligation minimale contractuelle

Le client doit s'engager à consommer un volume minimal contractuel correspondant à un pourcentage du volume projeté. À la fin de la période contractuelle, ce volume minimal contractuel est ajusté en y retranchant un volume quotidien convenu (ou à défaut 1/365^{ème} du volume projeté) pour chaque jour d'interruption. Si le client a retiré un volume inférieur à ce volume minimal contractuel ajusté, il sera facturé pour le volume déficitaire au taux du paragraphe 4.1 moins les frais variables de transport indiqués à l'article 8.1.

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut en cours de contrat baisser son volume minimal contractuel d'un maximum de 20% à compter de la deuxième année et, pour chaque année additionnelle, d'un 5% supplémentaire. Le volume minimal contractuel doit cependant être en tout temps maintenu à au moins 50% de son niveau maximal au cours de la durée contractuelle.

Le client doit donner un préavis écrit d'au moins 3 mois pour une baisse de 20% ou moins et d'au moins 6 mois pour une baisse de plus de 20%.

4.6 Service interruptible

- i) Le distributeur doit, sur une base annuelle, accorder la priorité de service aux clients interruptibles selon l'ordre croissant des sous-tarifs et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chacun des sous-tarifs, selon l'ordre décroissant des prix, tout en respectant le nombre maximum de jours d'interruption.
- ii) Le distributeur pourra interrompre le client un maximum de dix jours au-delà du nombre maximum de jours d'interruption en lui payant la compensation pour interruption supplémentaire prévue au tarif calculée sur les retraits moyens du client lors des sept derniers jours où le gaz était disponible.
- iii) A l'expiration d'un avis d'au moins deux heures, le client doit, jusqu'à avis contraire, cesser ou, selon le cas, réduire ses retraits de gaz dans la mesure déterminée par le distributeur.
- iv) Le service de gaz doit être interrompu au moins un jour complet par année.

5 PRIX DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DU VOLET 2

5.1 Taux unitaires au volume retiré

Pour tous les retraits (ou ceux excédant le volume quotidien maximal convenu au volet 1, le cas échéant), le taux unitaire est négocié avec le distributeur. Ce taux

unitaire ne peut être inférieur aux coûts variables et d'opportunité du distributeur.

5.2 Retraits interdits (lors d'interruption)

Pour les retraits effectués malgré la réception d'un avis d'interruption, le taux unitaire est celui du paragraphe 5.1 plus une pénalité de 52 ¢/m³. Si le client a un contrat en service continu, il paiera cette pénalité sur les volumes excédant le volume souscrit plus le pourcentage d'écrêtement des pointes convenu et plus 2% du volume souscrit, ce dernier pourcentage étant facturé aux taux du paragraphe 5.1. Si le client a un contrat en service interruptible au volet 1, il paiera cette pénalité sur les volumes excédant le volume quotidien maximal convenu au volet 1.

5.3 Obligation minimale contractuelle

À la fin de la période contractuelle, le volume minimal contractuel que le client s'était engagé à consommer est ajusté en y retranchant un volume quotidien convenu (ou à défaut 1/365^{ème} du volume projeté) pour chaque jour d'interruption. Si le client a retiré un volume inférieur à ce volume minimal contractuel ajusté, il sera facturé pour le volume déficitaire au taux du paragraphe 5.1 moins les frais variables de transport indiqués à l'article 8.1.

5.4 Service interruptible

À l'expiration d'un avis d'au moins deux heures, le client doit, jusqu'à avis contraire, cesser ou, selon le cas, réduire ses retraits de gaz dans la mesure déterminée par le distributeur.

5.5 Politique d'interruption

Chaque année, le distributeur doit transmettre à tous ses clients interruptibles une copie de sa politique d'interruption ; une copie de cette politique est aussi disponible à tout autre client qui en fait la demande.

6 OPTIMISATION DU SERVICE INTERRUPTIBLE

Sur invitation du distributeur, le client peut remettre en disponibilité une partie du service interruptible qui lui est rendu dans la mesure où le distributeur pourra replacer de façon économique ledit service aux clients du Volet 2 ou, à défaut, à l'extérieur de la franchise.

En vertu dudit service d'optimisation, le service ainsi remis en disponibilité sera considéré comme étant des journées d'interruption additionnelles.

7 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

- i) Le client qui se prévaut du service de gaz de compression du distributeur doit lui acheter la totalité du gaz nécessaire pour transporter ses volumes jusqu'à la franchise du distributeur.
- ii) Pour chaque m³ de volume retiré, le prix du gaz de compression est de 0,931 ¢/m³ pour la zone Sud et de 0,749 ¢/m³ pour la zone Nord en date du 1^{er} octobre 1999 ; ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le ratio réel du gaz de compression.

- iii) Le client peut fournir le gaz de compression nécessaire pour transporter son gaz depuis la frontière de l'Alberta jusqu'à la franchise du distributeur ; le cas échéant, il doit en informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et fournir la totalité de son gaz de compression ; le service de gaz de compression du distributeur ne lui est alors plus facturé.
- iv) Le client qui désire à nouveau se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur doit informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et convenir d'un contrat d'une durée de 12 mois ou d'un multiple de 12 mois.

8 SERVICE DE LIVRAISON

Le client peut livrer le gaz à la frontière de l'Alberta ou dans le territoire du distributeur. Dans le cas où il livre son gaz dans le territoire du distributeur, le client obtient le crédit de transport décrit à l'article 8.1. Dans le cas où il livre son gaz à la frontière de l'Alberta au point de livraison AECO C/NIT, le client doit payer le coût de transport prévu à l'article 8.2.

8.1 *Crédit de transport (Volet 1)*

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport du gaz de l'Alberta jusqu'au territoire du distributeur sont les suivants :

	<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
Frais fixes de transport :	3,413 ¢/m ³	2,774 ¢/m ³
Frais variables de transport :	0,135 ¢/m ³	0,109 ¢/m ³

8.2 *Coût de transport (livraison à AECO C/NIT)*

Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes de transport entre AECO C/NIT et Empress sont les suivants :

Frais fixes de transport : 0,472 ¢/m³

8.3 *Déficiences de livraison*

Lorsque le client ne livre pas tout le gaz qu'il s'est engagé à livrer :

- i) il peut cesser ses retraits à l'intérieur d'une même période pour pallier sa déficience de livraison si cela a été préalablement convenu avec le distributeur ;
- ii) il doit payer les coûts supplémentaires encourus jusqu'à un maximum pré-établi si le distributeur doit se procurer du gaz plus cher que celui indiqué au présent tarif ;
- iii) il doit payer le prix du gaz indiqué au présent tarif plus 5,2 ¢/m³ sur son volume déficient si au moins un client interruptible est interrompu ;
- iv) il doit payer une pénalité de 52 ¢/m³ sur son volume déficient s'il est interrompu et si tous les clients interruptibles ont été interrompus et que le distributeur ne peut trouver du gaz à un prix inférieur au maximum pré-établi.

9 SERVICE D'ACHAT-REVENTE

Le client peut fournir au distributeur le gaz qu'il entend retirer à ses installations. Le prix et les conditions de ce service se trouvent à la section "Service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta".

TARIF M : MODULAIRE

1 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un seul point de mesurage pour les clients visés par la décision D-2000-34 [HG1] faisant partie du projet-pilote et dont le volume annuel est d'au moins 75 000 m³. Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz à la fois sous le tarif M et sous un autre tarif.

2 PRIX DE LA FOURNITURE DU GAZ

Le prix du gaz est de 12,201 ¢/m³ en date du 1^{er} octobre 1999 sauf si le client utilise le service de livraison. Ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le coût des inventaires.

3 PRIX DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DU GAZ

La facture de transport et distribution est calculée selon les articles 3.1 et 3.2 suivants auxquels s'ajoutent les réductions calculées selon les articles 3.3 à 3.6.

3.1 Obligation minimale quotidienne

63,662 ¢/compteur/jour.

3.2 Taux unitaires au volume retiré

Pour chaque m³ de volume retiré compris entre les bornes ci-dessous multipliées par le nombre de jours de la période de facturation, les taux unitaires sont les suivants :

borne inférieure m ³ /jour	borne supérieure m ³ /jour	taux ¢/m ³
0	3	<u>30,273</u>
3	10	<u>26,757</u>
10	30	<u>23,973</u>
30	100	<u>21,317</u>
100	300	<u>17,765</u>
300	1 000	<u>15,069</u>
1 000	3 000	<u>12,464</u>
3 000	10 000	<u>10,358</u>
10 000	30 000	<u>9,355</u>
30 000	100 000	<u>8,353</u>
100 000	et plus	<u>7,906</u>

3.3 Réduction selon la stabilité annuelle de la consommation

La réduction en pourcentage accordée au client est calculée comme suit :

26% x volume des 12 derniers mois/12/pointe pondérée - 0,60
0,40

Maximum 26%

$$\begin{aligned}
\text{où la pointe pondérée} &= 0,14 \times \text{volume de novembre} \\
+ & 0,20 \times \text{volume de décembre} \\
+ & 0,24 \times \text{volume de janvier} \\
+ & 0,25 \times \text{volume de février} \\
+ & 0,17 \times \text{volume de mars}
\end{aligned}$$

3.4 Réduction selon l'importance du volume d'été

La réduction en pourcentage accordée au client est calculée comme suit :

$$9\% \times \frac{\text{volume d'avril à octobre} / \text{volume des 12 derniers mois} - 0,60}{0,40} \quad \text{Maximum 9\%}$$

3.5 Réduction selon l'obligation minimale annuelle

La réduction en pourcentage accordée au client est calculée comme suit :

$$6\% \times \frac{\text{pourcentage d'obligation minimale annuelle} - 0,60}{0,30} \quad \text{Maximum 6\%}$$

Le volume retiré au cours de chaque année d'un contrat doit être au moins égal au volume minimal prévu pour la même période.

Le volume minimal prévu pour chaque année d'un contrat est égal au plus grand du volume des 12 mois précédant l'année contractuelle ou du volume minimal prévu pour les mêmes 12 mois, multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu.

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut réviser une première fois son obligation minimale annuelle n'importe quand après son adhésion au tarif puis, par la suite, à intervalles minimums de 12 mois. Dans tous les cas, le client doit donner un préavis écrit d'au moins un mois.

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son volume minimal, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du taux moyen de transport et distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du taux moyen de transport et distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle moins les frais variables de transport indiqués à l'article 5.1.

3.6 Réduction selon la durée du contrat

La réduction en pourcentage accordée au client est calculée comme suit :

$$6\% \times \frac{\text{nombre de mois du contrat} - 12}{48} \quad \text{Maximum 6\%}$$

La réduction selon la durée du contrat n'est disponible que lorsque le client s'engage à un pourcentage d'obligation minimale convenu d'au moins 60%.

3.7 Rabais tarifaire concurrence du mazout

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire disponible sur

demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable à la facture de transport et distribution.

3.8 Rabais tarifaire concurrence de la bi-énergie

Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet bi-énergie du programme de flexibilité tarifaire disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable à la facture de transport et distribution.

3.9 Supplément pour service de pointe

Pour les retraits de gaz destinés à alimenter des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz en dehors des périodes de pointe, l'article 3.5 du tarif 1 général s'applique.

4 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

- i) Le client qui se prévaut du service de gaz de compression du distributeur doit lui acheter la totalité du gaz nécessaire pour transporter ses volumes jusqu'à la franchise du distributeur.
- ii) Pour chaque m³ de volume retiré, le prix du gaz de compression est de 0,931 ¢/m³ pour la zone Sud et de 0,749 ¢/m³ pour la zone Nord en date du 1^{er} octobre 1999 ; ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le ratio réel du gaz de compression.
- iii) Le client peut fournir le gaz de compression nécessaire pour transporter son gaz depuis la frontière de l'Alberta jusqu'à la franchise du distributeur ; le cas échéant, il doit en informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et fournir la totalité de son gaz de compression ; le service de gaz de compression du distributeur ne lui est alors plus facturé.
- iv) Le client qui désire à nouveau se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur doit informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et convenir d'un contrat d'une durée de 12 mois ou d'un multiple de 12 mois.

5 SERVICE DE LIVRAISON

Le client peut livrer le gaz à la frontière de l'Alberta ou dans le territoire du distributeur. Dans le cas où il livre son gaz dans le territoire du distributeur, le client obtient le crédit de transport décrit à l'article 5.1. Dans le cas où il livre son gaz à la frontière de l'Alberta au point de livraison AECO C/NIT, le client doit payer le coût de transport prévu à l'article 5.2.

5.1 Crédit de transport

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport du gaz de l'Alberta jusqu'au territoire du distributeur sont les suivants :

	<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
Frais fixes de transport :	3,413 ¢/m ³	2,774 ¢/m ³

Frais variables de transport : 0,135 ¢/m³ 0,109 ¢/m³

5.2 Coût de transport (livraison à AECC C/NIT)

Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes de transport entre AECC C/NIT et Enpress sont les suivants :

Frais fixes de transport : 0,472 ¢/m³

5.3 Déficiences de livraison

Lorsque le client ne livre pas tout le gaz qu'il s'est engagé à livrer :

- i) il peut cesser ses retraits à l'intérieur d'une même période pour pallier sa déficience de livraison si cela a été préalablement convenu avec le distributeur ;
- ii) il doit payer les coûts supplémentaires encourus jusqu'à un maximum pré-établi si le distributeur doit se procurer du gaz plus cher que celui indiqué au présent tarif ;
- iii) il doit payer le prix du gaz indiqué au présent tarif plus 5,2 ¢/m³ sur son volume déficient si au moins un client interruptible est interrompu ;
- iv) il peut être interrompu si le distributeur doit interrompre tous les clients interruptibles et ne peut trouver du gaz à un prix inférieur au maximum pré-établi ; tous les retraits effectués malgré la réception d'un avis d'interruption sont assujettis à une pénalité de 52 ¢/m³.

6 SERVICE D'ACHAT-REVENTE

Le client peut fournir au distributeur le gaz qu'il entend retirer à ses installations. Le prix et les conditions de ce service se trouvent à la section "Service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta".

TARIFS SPÉCIAUX

□ TARIF GNO : Gaz naturel provenant de puits situés au Québec

Ce tarif est applicable pour tout retrait de gaz en service continu lorsque le gaz fourni provient d'un exploitant de puits de gaz naturel situé au Québec.

Le tarif prévoit un taux unitaire pour la fourniture, le transport et la distribution du gaz convenu entre le distributeur et le client. Ce taux unitaire est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon la hausse de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour la ville de Québec.

□ TARIF GP : Gaz porté

Ce tarif est applicable pour tout retrait de gaz en service continu utilisé à des fins de compression, de transport par récipient et de consommation ultime dans des zones de pré-développement. Le volume quotidien maximal doit être d'au moins 10 000 m³ par jour.

Les taux et conditions sont ceux du tarif 4, sous réserve d'une réduction en pourcentage de la facture de transport et distribution calculée selon les dispositions prévues au tarif.

□ TARIF DC : Développement continu

Ce tarif est applicable pour tout nouveau retrait de gaz en service continu. Le volume souscrit du client doit être d'au moins 10 000 m³ par jour.

Le tarif prévoit un taux unitaire pour la fourniture du gaz, un taux unitaire pour le transport du gaz correspondant aux frais fixes et variables payés par le distributeur et un taux unitaire pour la distribution du gaz convenu entre le client et le distributeur. Le taux unitaire pour la distribution du gaz est ajusté le 1^{er} octobre de chaque année selon une formule d'indexation convenue entre le client et le distributeur.

Le coefficient d'utilisation minimum du tarif est de 50%. Le tarif DC n'est disponible à un client qu'avec approbation spécifique de la Régie.

□ TARIF DI : Développement interruptible

Ce tarif est applicable pour tout nouveau retrait de gaz en service interruptible. La somme du volume souscrit à un tarif à débit stable et de un trois cent soixante-cinquième du volume minimal de la période contractuelle sous un tarif en service interruptible doit être d'au moins 10 000 m³ par jour.

Le tarif prévoit un taux unitaire pour la fourniture du gaz et un taux unitaire pour le transport et la distribution du gaz déterminé à partir du tarif interruptible régulier. Le taux unitaire pour le transport et la distribution du gaz est ajusté le 1^{er} octobre de chaque année selon une formule d'indexation convenue entre le client et le distributeur.

Le tarif DI n'est disponible à un client qu'avec approbation spécifique de la Régie.

□ **TARIF COG : Développement applicable à la cogénération**

Ce tarif est applicable à tout retrait de gaz en service continu, destiné à la cogénération. Le volume souscrit du client doit être d'au moins 10 000 m³ par jour.

Le tarif prévoit un taux unitaire pour le transport du gaz correspondant aux frais fixes et variables payés par le distributeur et un taux unitaire pour la distribution du gaz tenant compte des investissements du distributeur, de la perte de revenus du distributeur résultant de l'implantation du projet de cogénération ainsi que d'une contribution additionnelle du client. Le taux unitaire pour la distribution du gaz est ajusté le 1^{er} octobre de chaque année selon une formule d'indexation. Le coefficient d'utilisation minimum est convenu entre le client et le distributeur.

Le tarif de développement applicable à la cogénération n'est disponible à un client qu'avec approbation spécifique de la Régie.

Une copie détaillée de ces tarifs spéciaux est disponible à tout client qui en fait la demande.

SERVICE D'ACHAT-REVENTE À LA FRONTIÈRE DE L'ALBERTA

1 APPLICABILITÉ

Pour tout volume de gaz vendu au distributeur par un client qui en est le véritable propriétaire en vue de sa revente par le distributeur au client qui en est l'utilisateur ultime en vertu d'un ou plusieurs contrats de transport et distribution.

2 CONDITIONS

Le client qui désire se prévaloir du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta doit :

- i) s'assurer de la sécurité de son approvisionnement ;
- ii) informer par écrit le distributeur, au moins 6 mois à l'avance sous un tarif 4 ou 5 et au moins 60 jours à l'avance sous un autre tarif, de son intention de se prévaloir de ce service ; à l'intérieur du délai demandé, le service d'achat-revente ne serait fourni que dans la mesure où il serait possible pour le distributeur de le faire ;
- iii) détenir un contrat d'une durée minimale de 12 mois en vertu de ce service, sauf lorsque convenu autrement au volet 2 du tarif 5 ;
- iv) fournir au distributeur toute l'information relativement au volume qu'il entend retirer à ses installations et qu'il devra vendre au distributeur durant la période contractuelle ;
- v) accepter que le gaz qu'il retire soit le résultat du mélange du gaz qu'il a vendu au distributeur avec tout autre gaz que le distributeur véhicule dans son réseau ;
- vi) détenir ou voir à ce que soient détenues, si nécessaire, les autorisations requises pour l'exportation, hors de la province d'origine, du gaz qu'il entend vendre au distributeur ;
- vii) s'assurer que le gaz qu'il entend vendre au distributeur rencontre les normes de qualité du transporteur TCPL et puisse être mélangé sans inconvénient avec les autres approvisionnements du distributeur ;
- viii) s'assurer que le gaz vendu au distributeur soit transporté sans défaillance, de la tête de puits jusqu'au poste de réception de TCPL dans la province d'origine pendant la durée du contrat.

2.1 *Demande contractuelle*

- i) La demande contractuelle quotidienne est égale au volume quotidien moyen estimé de la période contractuelle, ajusté selon le coefficient

d'utilisation de transport projeté par le distributeur, sauf lorsque convenu autrement au volet 2 du tarif 5.

- ii) Le client s'engage à vendre chaque jour au distributeur les volumes demandés par ce dernier jusqu'à concurrence de la demande contractuelle quotidienne.

3 PRIX

Le distributeur achète le gaz du client au prix de référence égal au prix de la fourniture du gaz, sans toutefois l'ajustement reflétant le coût des inventaires, et le lui revend à ses installations au prix de la fourniture du gaz. Dans le cas où le client livre son gaz à la frontière de l'Alberta au point de livraison AECO C/NIT, il doit payer le coût de transport prévu à l'article 3.1.

3.1 Coût de transport (livraison à AECO C/NIT)

Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes de transport entre AECO C/NIT et Empress sont les suivants :

Frais fixes de transport : 0,472 ¢/m³

3.2 Déséquilibre entre volumes vendus et volumes retirés

Le client et le distributeur doivent minimiser dans la mesure du possible, pour l'ensemble de la période contractuelle, tout déséquilibre entre les volumes retirés par le client et les volumes vendus au distributeur. Lorsque les volumes retirés par le client sont prévus, pour l'ensemble de la période contractuelle, excéder les volumes vendus, le client doit convenir avec le distributeur :

- i) d'augmenter la demande contractuelle quotidienne, ou ;
- ii) de réduire ses retraits.

3.3 Déséquilibre entre prix du gaz vendu et prix du gaz retiré

Toute différence pouvant exister entre le montant que le client a facturé au distributeur pour les volumes qu'il lui a vendus et le montant que le distributeur a facturé au client après qu'il eût retiré ces mêmes volumes est réglée par l'application de l'ajustement reflétant le coût des inventaires dans le prix de la fourniture du gaz.

3.4 Compensation

Dans l'éventualité où le client fait défaut de payer toute somme relative à la fourniture du gaz, le distributeur est en droit d'opérer compensation avec tout montant que le distributeur pourrait devoir au client.

3.5 Déficiences de livraison par le client

Lorsque le client fait défaut de livrer tout le gaz qu'il s'est engagé à vendre, il doit :

- i) payer le coût du gaz de remplacement que le distributeur aura réussi à trouver en assumant, le cas échéant, l'écart entre le prix supérieur payé pour le gaz de remplacement et le prix de référence ;
- ii) cesser ses retraits si, à cause de sa déficience, le distributeur doit interrompre l'ensemble de ses clients interruptibles et ce, nonobstant son statut de client continu, le cas échéant ; et
- iii) indemniser le distributeur pour tout manque à gagner, incluant des ventes non réalisées, ou dépenses encourues en raison de sa déficience.

4 SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT POUR LE MARCHÉ DÉSIGNÉ

Tout client effectuant des retraits en vertu du tarif 1 ou du tarif 3 de transport et distribution doit s'assurer d'obtenir des réserves de gaz naturel pour une période minimale de 5 ans, renouvelable à chaque année, sauf :

- i) si sa consommation annuelle est supérieure ou égale à 100 000 m³, ou ;
- ii) s'il a la possibilité d'utiliser à sa discrétion une autre source d'énergie, ou ;
- iii) s'il est affilié à un autre client dont l'emplacement est soumis au tarif 4 ou au tarif 5.

Le distributeur se réserve le droit d'exiger du client qu'il lui démontre la disponibilité de ces réserves.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 QUALITÉ DU GAZ

La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz livré doit être au moins 36,0 MJ/m³ mais, pour fin de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³.

2 CHOIX DU TARIF

2.1 Diffusion des Tarifs

Lors de l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs, le distributeur doit :

- i) informer ses clients par écrit de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier du tarif le plus avantageux et d'obtenir une copie des tarifs ;
- ii) transmettre une copie des tarifs, excluant les tarifs spéciaux, à tous les clients aux tarifs 3, 4, 5 et M.

2.2 Droit au tarif le plus avantageux

Le client a le droit de bénéficier du tarif le plus avantageux, selon les modalités suivantes :

- i) ce tarif doit être convenu pour toute la durée du contrat sous réserve de modifications subséquentes par entente entre les parties au volume souscrit, au volume minimal contractuel et au prix convenu ;
- ii) le client qui n'a pas de contrat peut, par avis écrit et préalable au distributeur, changer de tarif une fois par année.

2.3 Tarif par défaut

Le tarif 1 s'applique par défaut.

3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS

3.1 Exigence d'un contrat

Le distributeur peut exiger du client qu'il signe un contrat pour être desservi.

3.2 Durée minimale

Tout contrat doit être d'une durée minimale d'un an, sauf au volet 2 du tarif 5 où elle doit être au moins égale à la durée de la période contractuelle. Tout contrat en service de fourniture en vertu des tarifs 4 et 5 doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois.

3.3 Prolongation de contrat

Le client peut, aux tarifs 3, 4 et 5, prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

3.4 Changements tarifaires

Tout contrat est réputé contenir une clause l'assujettissant aux changements tarifaires approuvés par la Régie et est réputé modifié par ces changements.

3.5 Investissements non justifiables économiquement

Lorsque les revenus générés par un nouveau client ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements aux conditions approuvées par la Régie, le distributeur peut lui demander une contribution payable avant le début des travaux ou récupérée sur la durée du contrat. À défaut d'entente, le client peut recourir à la Régie.

3.6 Obligation minimale

Le distributeur peut, aux tarifs 1 et M, convenir avec un nouveau client ou avec un client existant qui bénéficie d'une aide financière, d'une obligation minimale annuelle pour toute la durée du contrat. Tout volume annuel déficitaire sera facturé au client au moins :

du taux moyen de transport et distribution payé par le client au cours des 12 mois de l'année contractuelle ; ou

du taux moyen de transport et distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle ;

moins les frais variables de transport.

4 RELEVÉS DE COMPTEURS

4.1 Fréquence de lecture

Le distributeur doit, avec toute la diligence raisonnable et compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise, procéder au relevé des compteurs à des intervalles réguliers de :

- i) deux mois ou moins, sauf pour les clients résidentiels et institutionnels du tarif 1 ;
- ii) six mois ou moins pour les clients résidentiels et institutionnels avec chauffage et de douze mois ou moins pour les clients résidentiels et institutionnels sans chauffage du tarif 1.

Lorsque aucun relevé n'a été fait par le distributeur pendant une période de plus de sept mois pour les clients résidentiels et institutionnels avec chauffage et de treize mois pour les clients résidentiels et institutionnels sans chauffage du tarif 1, le distributeur doit prendre les mesures nécessaires pour effectuer un relevé de compteur dans les meilleurs délais.

4.2 Lecture par le client

Lorsqu'un relevé ne peut être fait, le distributeur doit transmettre une carte d'autorelevé au client qui est alors tenu, dans les quatre jours, de communiquer au distributeur son relevé de compteur.

5 IMPUTATION DES VOLUMES RETIRÉS

5.1 Continu et interruptible

Lorsqu'un client retire du gaz sous un tarif interruptible et sous un tarif continu stable en un même point de mesurage, le volume retiré au cours d'une journée est d'abord considéré retiré sous le tarif continu stable jusqu'à concurrence du volume souscrit avec l'écrêtement des pointes convenu.

Le volume est ensuite considéré retiré en service interruptible.

5.2 Fourniture et livraison

Lorsqu'un client retire du gaz à la fois sous un tarif de fourniture et un tarif de livraison, le volume retiré est partagé entre les deux tarifs :

- i) au prorata des volumes souscrits, lorsque le client a retiré son volume sous un tarif de transport et distribution continu à débit stable ;
- ii) au prorata des volumes minimaux convenus, lorsque le client a retiré son volume sous un tarif de transport et distribution interruptible.

6 FACTURES

6.1 Périodicité

Le distributeur doit transmettre mensuellement à tous les clients (sauf les clients résidentiels et institutionnels du tarif 1 qui consomment moins de 10 m³/jour pour des fins autres que de chauffage, lesquels peuvent être facturés bimestriellement) une facture détaillée selon le volume retiré réel ou estimé.

6.2 Révision de facture

Lorsqu'un client sous un tarif autre que le tarif 1 est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et transmise au client dès que le volume réel devient connu.

6.3 Multitude de compteurs

Lorsque le distributeur juge à propos d'utiliser plus d'un compteur en un point de mesurage et, dans le cas de logement ou immeuble à vocation résidentielle ou institutionnelle, lorsque plusieurs compteurs ont été installés le ou avant le 1^{er} juillet 1962 pour desservir un même logement ou immeuble, la facturation est alors faite en appliquant le tarif comme s'il n'y avait qu'un seul compteur.

6.4 Contribution

La facture peut indiquer séparément, le cas échéant, la contribution qui pourrait avoir été requise du client pour rentabiliser sa desserte.

6.5 Ajustement

La facture peut indiquer séparément, le cas échéant, un ajustement tarifaire découlant d'un programme commercial approuvé par la Régie.

7 PAIEMENT DES FACTURES

7.1 Date d'acquittement

Le client est tenu d'acquitter le montant net facturé au plus tard à la date d'échéance.

7.2 Échéance

Il doit s'écouler au moins quinze (15) jours entre la date d'envoi et la date d'échéance indiquée sur la facture, sauf pour les factures d'un client ayant fait l'objet d'un seul et même envoi à sa demande, pour lesquelles le délai peut être inférieur à 15 jours

7.3 Supplément de recouvrement

Un supplément de recouvrement de 1 ½% par mois sera ajouté au solde impayé du montant net de la facture précédente.

7.4 Frais de perception

Le distributeur n'assume les frais de perception des factures que lorsqu'elles sont acquittées à ses bureaux.

7.5 Frais de perception à domicile

Le distributeur est autorisé à percevoir du client des frais de perception à domicile de vingt dollars (20,00 \$) lorsque, après les délais prévus à un avis d'interruption pour non paiement, un préposé au recouvrement se déplace pour interrompre le service et que le client acquitte sa facture avant l'interruption.

7.6 Frais pour chèque retourné

Des frais de dix dollars (10,00 \$) seront facturés chaque fois qu'un chèque du client ne sera pas honoré par sa banque pour un motif que le distributeur ne pouvait déceler avant son encaissement.

7.7 Frais de remise en service

Suite à une interruption de service faite à la demande du client ou pour non paiement selon la loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais réels de remise en service jusqu'à concurrence toutefois, pour le tarif 1, de :

50,00 \$ pour les clients résidentiels et institutionnels,
135,00 \$ pour les autres clients.

Le distributeur est autorisé à percevoir les mêmes frais de remise en service lorsque, suite à une demande de vérification faite par le client auprès du ministère de la Consommation et des Corporations fédéral, les appareils se sont avérés exacts dans les limites permises.

7.8 Mode de paiements égaux

Les clients utilisant le gaz pour fin de chauffage au tarif 1 peuvent bénéficier, sans frais additionnels, d'un mode de paiements égaux selon les modalités établies par le distributeur.

8 FORCE MAJEURE

8.1 Force majeure

Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales pendant la durée de la force majeure. Le client est tenu, en toutes autres circonstances, d'acquitter les obligations minimales, y compris lorsqu'il est victime d'une force majeure.

8.2 Allègement des obligations minimales

Le distributeur doit, lorsque le client est victime d'une force majeure et sauf s'il cesse définitivement ses opérations, déployer tous les efforts nécessaires pour alléger les conséquences financières des obligations minimales du client et doit lui créditer les avantages provenant de ces efforts. Ces efforts comprennent les démarches auprès de ses transporteurs pour se faire libérer de ses propres obligations et le recours à l'entreposage, aux autres distributeurs, à l'exportation et à d'autres clients. Le distributeur peut créditer les mêmes avantages nets au client qui, au cours de journées données, doit réduire sa consommation en raison de contraintes opérationnelles, pourvu que cela ait été préalablement convenu avec le distributeur et que ce ne soit pas pour utiliser une autre forme d'énergie.

9 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS

9.1 Ajustement périodique du coût du gaz

Le prix du gaz au paragraphe 2 des tarifs est ajusté pour refléter :

- i) le coût réel d'acquisition en tenant compte :
 - des écarts entre le coût réel d'acquisition et le prix du gaz facturé antérieurement à l'ajustement ;
 - des coûts d'acquisition fixes et variables prévus pour les 12 prochains mois ;
- ii) le coût des inventaires en tenant compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix du gaz.

9.2 Ajustement du prix de transport et distribution

Les présents tarifs sont sujets aux ajustements subséquents décrétés par la Régie pour tenir compte de toute majoration ou diminution décrétée par l'autorité compétente (législateurs, gouvernements et organismes publics) dans les coûts de transport, de compression et d'entreposage du gaz naturel assumés directement ou indirectement par le distributeur ainsi que de toute majoration

ou diminution des frais d'exploitation découlant de la décision d'une autorité compétente ("fait du prince").

10 CONDITIONS DU SERVICE DE LIVRAISON

Lorsqu'un client désire se prévaloir du **service de livraison**, il doit :

- i) être le véritable propriétaire et l'utilisateur ultime du gaz ;
- ii) accepter que le gaz qu'il retire soit le résultat du mélange du gaz qu'il a confié au distributeur avec tout autre gaz que le distributeur véhicule dans son réseau ;
- iii) fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il veut retirer afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau ;
- iv) reconnaître au distributeur le droit exclusif de gérer avec prudence et diligence la répartition journalière du gaz véhiculé dans son réseau en accordant priorité à l'intérêt de l'ensemble des clients sur celui d'un client en particulier.

Lorsqu'un client désire se prévaloir du **service de livraison à la franchise du distributeur**, il doit en plus :

- v) vérifier que le distributeur ne détient pas déjà pour lui de la capacité de transport ;
- vi) accorder au distributeur un droit de premier refus sur la capacité de transmission originale utilisée pour transporter son gaz advenant le cas où celle-ci n'est plus requise par le client et s'engager à appuyer le distributeur dans les démarches requises pour obtenir une telle réversion de la capacité.

Lorsqu'un client désire se prévaloir du **service de livraison à la frontière de l'Alberta**, il a en plus avantage à :

- vii) détenir ou voir à ce que soient détenues les autorisations requises pour l'exportation, hors de la province d'origine, du gaz qu'il entend revendre ou faire livrer à ses installations ;
- viii) s'assurer que le gaz qu'il entend vendre ou livrer au distributeur rencontre les normes de qualité du transporteur TCPL et peut être mélangé sans inconvénient avec les autres approvisionnements du distributeur ;
- ix) détenir tous les contrats avec le ou les transporteurs requis pour que le gaz confié au distributeur soit acheminé sans défaillance de la tête de puits jusqu'au poste de réception de TCPL dans la province d'origine ou jusqu'au poste de réception dans la franchise du distributeur durant la période contractuelle convenue avec ce dernier.

11 CONDITION DU SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ

Les clients qui désirent se prévaloir du service de fourniture de gaz doivent informer par écrit le distributeur, au moins 6 mois à l'avance pour les clients des tarifs 4 et 5 et au moins 60 jours à l'avance pour les autres clients, de leur intention de se prévaloir de ce service. À l'intérieur du délai demandé, le service de fourniture de gaz ne serait fourni que dans la mesure où il serait possible pour le distributeur de le faire.

12 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents tarifs s'appliquent sur les volumes retirés à compter du 1^{er} octobre 1999.

13 DÉFINITIONS

13.1 année contractuelle

Période de 12 mois débutant à la date convenue au contrat.

13.2 coefficient d'utilisation

Rapport entre le volume retiré au cours d'une période et le volume souscrit couvrant la même période.

13.3 contrat

Convention écrite.

13.4 distributeur

Société en commandite Gaz Métropolitain.

13.5 institution

Organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif oeuvrant dans le domaine public ou parapublic de l'éducation, de la santé et du bien-être.

13.6 jour

Période de 24 heures commençant à 10h00 heure normale de l'Est (HNE) à défaut d'une heure convenue.

13.7 mètre cube de gaz (m³)

Quantité de gaz contenue dans un mètre cube à la pression absolue de 101,325 kilopascals et à la température de 15 degrés Celsius.

13.8 période contractuelle

Période d'une année ou moins comprise entre deux dates convenues.

13.9 point de mesurage

Un compteur, ou plus d'un compteur si le distributeur juge à propos d'en utiliser plus d'un, mesurant le gaz retiré par un même client et desservant un ou plusieurs édifices ou installations situés sur un même emplacement occupé par ce client.

13.10 pouvoir calorifique supérieur

Le nombre total de joules produit par la combustion complète, à pression constante, d'un (1) mètre cube de gaz au contact de l'air, dans des conditions telles que le gaz est exempt de vapeur d'eau, que le gaz, l'air et les produits de combustion sont à la température normale et que toute l'eau produite par la combustion est condensée à l'état liquide.

13.11 ratio été/hiver

Rapport entre les retraits de gaz des mois de juin, juillet et août et ceux des mois de décembre, janvier et février.

13.12 Régie

Régie de l'énergie.

13.13 volume déficitaire

Portion du volume minimal non retirée par le client.

13.14 zone Sud

L'ensemble du territoire desservi par le distributeur à l'exception du Nord-Ouest québécois (région de l'Abitibi Témiscamingue).

13.15 zone Nord

La région de l'Abitibi Témiscamingue desservie par le distributeur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1 APPLICABILITÉ

Tous les clients sont assujettis aux dispositions des présents tarifs à compter de leur entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999, sous réserve des articles ci-dessous.

2 RABAIS TRANSITOIRES

Les rabais transitoires en vigueur au 30 septembre 1999, calculés pour le tarif 5 en vertu de l'article 4.3 des dispositions transitoires des tarifs en vigueur au 1^{er} octobre 1995, sont échus au 1^{er} octobre 1999.

3 OBLIGATION MINIMALE CONTRACTUELLE

À la fin d'une période contractuelle durant laquelle les tarifs ont été modifiés, le calcul de l'obligation minimale se fait selon les dispositions de chaque tarif au prorata du nombre de jours durant lesquels chaque tarif a été en vigueur.

4 OBLIGATION MINIMALE AU TARIF M

Tout client qui avait un contrat en vigueur au tarif M au 30 septembre 1996 conserve la même obligation minimale annuelle convenue, et le même pourcentage de réduction, jusqu'à toute révision de celle-ci en cours de contrat, ou, à défaut, jusqu'à l'échéance de son contrat.

5 DATE DE MISE EN VIGUEUR DU TARIF M

La date de mise en vigueur pour les cent clients additionnels visés dans le cadre du projet pilote selon la décision D-2000-34 est le plus tard de la date de signature du contrat ou le 1^{er} février 2000.

6 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

La possibilité pour le client de se retirer du service de gaz de compression du distributeur sera offerte :

- i) au fur et à mesure que les contrats de gaz de compression du distributeur viendront à échéance ;
- ii) selon l'ordre chronologique des demandes des clients reçues par le distributeur ; advenant la réception d'un trop grand nombre de demandes en même temps, le distributeur procédera à un tirage au sort parmi les demandes reçues, jusqu'à épuisement des volumes de gaz de compression mis en disponibilité ;
- iii) à l'intérieur du contrat de transport et distribution existant du client, sans qu'il ne doive en changer la durée ;
- iv) pour la durée d'un premier contrat qui pourrait être inférieure à 12 mois ;

- v) moyennant un préavis donné au distributeur qui pourrait être supérieur à 60 jours.

SCGM / TAUX UNITAIRES DE TD PROPOSÉS AU 1^{er} JANVIER 2001

LI	DESCRIPTION		TARIF 1	SUPPLÉMENT P		TARIF 3	TARIF 4	TA 5 1A	TA 5 1B	TARIF M
(1)	(2)		¢/m ³	%	¢/m ³	¢/m ³	¢/m ³	¢/m ³	¢/m ³	¢/m ³
			(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
			<u>OMQ</u>		inter-					<u>OMQ</u>
1	Clients résid. & institut.		30,656		pola-					65,203
2	Autres clients		65,203	<u>CU</u>	linéaire					65,203
	<u>m³/jour</u>	<u>m³/jour</u>		<u>mens.</u>	<u>CU</u>					
3	0	3	31,302	>50,0	0,0					31,302
4	3	10	27,698	50,0	38,2					27,698
5	10	30	24,860	40,0	43,7					24,860
6	30	100	22,131	30,0	54,8	<u>OMQ</u>				22,131
7	100	300	18,488	25,0	65,6	11,546				18,488
8	300	1 000	15,710	20,0	86,1	8,682				15,710
9	1 000	3 000	13,041	18,0	100,0	7,236	<u>OMQ</u>	14,523	15,075	13,041
10	3 000	10 000	10,877	16,0	120,8	5,782	5,841	10,993	11,652	10,877
11	10 000	30 000	10,204	14,0	153,8		4,569	8,743	9,655	10,204
12	30 000	100 000	8,764	12,0	212,4		3,968	8,036	9,512	8,764
13	100 000	300 000	8,567	10,0	250,0		3,596	7,163	8,814	8,567
14	300 000	et plus	8,567	<10,0	250,0		3,543	6,921	8,448	8,567
15	Taux au volume retiré					1,817	1,817			

GAZ MÉTROPOLITAIN MODIFICATIONS AUX TARIFS EN DATE DU 1^{ER} FÉVRIER 2001

SUITE AUX NOUVEAUX TARIFS DE TCPL

Des nouveaux tarifs provisoires de TCPL sont en vigueur à compter du 1^{er} février 2001. Les crédits de transport prévus aux tarifs en service de livraison sont donc modifiés à compter de cette même date.

À compter du 1^{er} février 2001, les articles 5.1 des tarifs 1, 3, 4, M, GP et DI, ainsi que les articles 8.1 du tarif 5 et 6.1 du tarif DC doivent être remplacés par le suivant :

5.1 *Crédit de transport*

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport du gaz de l'Alberta jusqu'au territoire du distributeur sont les suivants :

	<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
Frais fixes de transport :	4,110 ¢/m ³	3,261 ¢/m ³
Frais variables de transport :	0,180 ¢/m ³	0,142 ¢/m ³

Les articles 3.1 et 3.2 du tarif DC doivent également être remplacés, à compter du 1^{er} février 2001, par les suivants :

3.1 *Obligation mensuelle minimale*

	<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
Taux par m ³ de volume souscrit :	125,016 ¢/m ³	99,190 ¢/m ³

Ce taux correspond à la prime fixe de transport payée par le distributeur.

3.2 *Frais variables de transport*

	<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
Taux par m ³ de volume retiré :	0,180 ¢/m ³	0,142 ¢/m ³

Ce taux correspond aux frais variables de transport.

Tarifs

au 1^{er} mai 2001

TABLE DES MATIÈRES

<u>Tarifs</u>	<u>Exemples d'applications</u>	PAGE
1 : tarif général	Clients petit débit et clients à profil de consommation chauffage	5
3 : tarif stable moyen débit	Clients moyen débit à profil de consommation stable	9
4 : tarif stable grand débit	Clients grand débit à profil de consommation stable	13
5 : tarif interruptible	Clients moyen et grand débit ne nécessitant pas un approvisionnement continu	17
M : tarif modulaire	Projet-pilote visant des clients moyen débit consommant en dehors de la période d'hiver ou à profil de consommation stable	21
<u>Spéciaux</u>		25
<u>Service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta</u>		27
<u>Dispositions générales</u>		29
	Qualité du gaz	29
	Choix du tarif	29
	Dispositions relatives aux contrats	29
	Relevés de compteurs	30
	Imputation des volumes retirés	30
	Factures	31
	Paiement des factures	31
	Force majeure	32
	Ajustements subséquents	32
	Conditions du service de livraison	33
	Condition du service de fourniture de gaz	33
	Date d'entrée en vigueur	34
	Définitions	34
<u>Dispositions transitoires</u>		37

TARIF 1 : GÉNÉRAL

1 **APPLICABILITÉ**

Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un seul point de mesurage. Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz à la fois sous le tarif 1 et sous un autre tarif.

2 **PRIX DE LA FOURNITURE DU GAZ**

Le prix du gaz est de 29,592 €/m³ en date du 1^{er} mai 2001 sauf si le client utilise le service de livraison. Ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le coût des inventaires.

3 **PRIX DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DU GAZ**

3.1 **Obligation minimale quotidienne**

30,629 €/compteur/jour pour les clients résidentiels et institutionnels ;
65,145 €/compteur/jour pour tous les autres.

3.2 **Taux unitaires au volume retiré**

Pour chaque m³ de volume retiré compris entre les bornes ci-dessous multipliées par le nombre de jours de la période de facturation, les taux unitaires sont les suivants :

borne inférieure m ³ /jour	borne supérieure m ³ /jour	taux €/m ³
0	3	31,272
3	10	27,671
10	30	24,836
30	100	22,109
100	300	18,474
300	1 000	15,707
1 000	3 000	13,042
3 000	10 000	10,890
10 000	30 000	9,874
30 000	100 000	8,994
100 000	et plus	8,513

3.3 **Ajustement subséquent**

Le taux unitaire au volume retiré est de 0,459 €/m³. Ce taux sera temporairement réduit à 0,312 €/m³ du 1^{er} mai 2001 au 30 septembre 2001 pour refléter l'écoulement du gaz en inventaire.

3.4 **Tarif fixe**

Les taux des articles 3.1 et 3.2 du présent tarif peuvent être fixés pour une période maximale de 5 ans pour un nouveau contrat négocié avec un nouveau client. En tel cas, ces taux, par exception aux dispositions générales des tarifs, ne sont pas sujets à des changements tarifaires ni à des ajustements du prix de transport et distribution.

3.5 **Rabais tarifaire concurrence du mazout**

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable à la facture de transport et distribution.

3.6 Rabais tarifaire concurrence de la bi-énergie

Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet bi-énergie du programme de flexibilité tarifaire disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable à la facture de transport et distribution.

3.7 Supplément pour service de pointe

Pour les retraits de gaz des clients résidentiels unifamiliaux ou à logement unique enregistrés par un compteur distinct (sauf si le distributeur a d'autres moyens pour mesurer cette consommation) et destinés à alimenter des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est 40 €/m³.

Pour les retraits de gaz des autres clients enregistrés en un seul point de mesurage lorsque le client a des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est établi au tableau suivant :

Du 1^{er} novembre au 31 mars

Coefficient d'utilisation mensuel %	Taux unitaire supplémentaire €/m ³
Plus de 50,0	0,0
50,0	38,2
40,0	43,7
30,0	54,8
25,0	65,6
20,0	86,1
18,0	100,0
16,0	120,8
14,0	153,8
12,0	212,4
10,0 et moins	250,0

Le taux unitaire supplémentaire sera interpolé linéairement pour tout coefficient d'utilisation intermédiaire aux coefficients d'utilisation du tableau.

Le coefficient d'utilisation mensuel (CU) est calculé comme suit :

$$CU = \frac{VRM}{VJM \times J} \times 100 \quad \text{où :}$$

VRM = volume retiré au cours du mois

VJM = volume journalier maximum retiré au cours du mois

J = nombre de jours du mois

4 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

- i) Le client qui se prévaut du service de gaz de compression du distributeur doit lui acheter la totalité du gaz nécessaire pour transporter ses volumes jusqu'à la franchise du distributeur.
- ii) Pour chaque m³ de volume retiré, le prix du gaz de compression est de 1,131 €/m³ pour la zone Sud et de 0,893 €/m³ pour la zone Nord en date du 1^{er} mai 2001 ; ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le ratio réel du gaz de compression.

- iii) Le client peut fournir le gaz de compression nécessaire pour transporter son gaz depuis la frontière de l'Alberta jusqu'à la franchise du distributeur ; le cas échéant, il doit en informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et fournir la totalité de son gaz de compression ; le service de gaz de compression du distributeur ne lui est alors plus facturé.
- iv) Le client qui désire à nouveau se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur doit informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et convenir d'un contrat d'une durée de 12 mois ou d'un multiple de 12 mois.

5 SERVICE DE LIVRAISON

Le client peut livrer le gaz à la frontière de l'Alberta ou dans le territoire du distributeur. Dans le cas où il livre son gaz dans le territoire du distributeur, le client obtient le crédit de transport décrit à l'article 5.1.

5.1 *Crédit de transport*

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport du gaz de l'Alberta jusqu'au territoire du distributeur sont les suivants :

	<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
Frais fixes de transport :	4,110 ¢/m ³	3,261 ¢/m ³
Frais variables de transport :	0,180 ¢/m ³	0,142 ¢/m ³

5.2 *Déficiences de livraison*

Lorsque le client ne livre pas tout le gaz qu'il s'est engagé à livrer :

- i) il peut cesser ses retraits à l'intérieur d'une même période pour pallier sa déficience de livraison si cela a été préalablement convenu avec le distributeur ;
- ii) il doit payer les coûts supplémentaires encourus jusqu'à un maximum pré-établi si le distributeur doit se procurer du gaz plus cher que celui indiqué au présent tarif ;
- iii) il doit payer le prix du gaz indiqué au présent tarif plus 5,2 ¢/m³ sur son volume déficient si au moins un client interruptible est interrompu ;
- iv) il peut être interrompu si le distributeur doit interrompre tous les clients interruptibles et ne peut trouver du gaz à un prix inférieur au maximum pré-établi ; tous les retraits effectués malgré la réception d'un avis d'interruption sont assujettis à une pénalité de 52 ¢/m³.

6 SERVICE D'ACHAT-REVENTE

Le client peut fournir au distributeur le gaz qu'il entend retirer à ses installations. Le prix et les conditions de ce service se trouvent à la section "Service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta".

TARIF 3 : STABLE MOYEN DÉBIT

1 **APPLICABILITÉ**

Pour tout retrait de gaz en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume souscrit (VS) du client est d'au moins 333 m³/jour et pas plus de 10 000 m³/jour.

2 **PRIX DE LA FOURNITURE DU GAZ**

Le prix du gaz est de 29,592 ¢/m³ en date du 1^{er} mai 2001 sauf si le client utilise le service de livraison. Ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le coût des inventaires.

3 **PRIX DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DU GAZ**

3.1 **Obligation minimale quotidienne**

Pour chaque m³ de volume souscrit compris entre les bornes ci-dessous, les taux unitaires sont les suivants :

borne inférieure m ³ /jour	borne supérieure m ³ /jour	taux ¢/m ³ /jour
0	333	11,535
333	1 000	8,679
1 000	3 000	7,236
3 000	10 000	5,787

3.2 **Taux unitaires au volume retiré**

Pour les retraits de 0% à 100% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation :

le taux unitaire est de 1,816 ¢/m³.

3.3 **Ajustement subséquent**

Le taux unitaire au volume retiré est de 0,459 ¢/m³. Ce taux sera temporairement réduit à 0,450 ¢/m³ du 1^{er} mai 2001 au 30 septembre 2001 pour refléter l'écoulement du gaz en inventaire.

3.4 **Écrêtement des pointes**

Pour les retraits de 100% à 115% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation :

le taux unitaire est celui au volume retiré augmenté de 3,5 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale du 1^{er} novembre au 30 avril ou de 1,75 fois du 1^{er} mai au 31 octobre.

3.5 **Retraits interdits (excédant l'écrêtement des pointes)**

Pour les retraits au-delà de 115% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation :

le taux unitaire est celui de l'écrêtement des pointes plus, du 1^{er} novembre au 30 avril, une pénalité égale à 7 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale.

3.6 **Réduction de la facture de transport et distribution**

La réduction en pourcentage accordée au client est calculée comme suit :

$$6\% \times \frac{\text{Durée du contrat en mois} - 12}{48}$$

Maximum 6%

$$+ 2\% \times \frac{\text{Ratio été/hiver}}{0,8}$$

Maximum 2%

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction supérieur mais n'excédant pas de 2% celui calculé précédemment, pour la première année seulement, lors d'un nouveau contrat négocié avec un nouveau client.

3.7 Rabais tarifaire concurrence du mazout

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable à la facture de transport et distribution.

4 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

- i) Le client qui se prévaut du service de gaz de compression du distributeur doit lui acheter la totalité du gaz nécessaire pour transporter ses volumes jusqu'à la franchise du distributeur.
- ii) Pour chaque m³ de volume retiré, le prix du gaz de compression est de 1,131 ¢/m³ pour la zone Sud et de 0,893 ¢/m³ pour la zone Nord en date du 1^{er} mai 2001 ; ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le ratio réel du gaz de compression.
- iii) Le client peut fournir le gaz de compression nécessaire pour transporter son gaz depuis la frontière de l'Alberta jusqu'à la franchise du distributeur ; le cas échéant, il doit en informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et fournir la totalité de son gaz de compression ; le service de gaz de compression du distributeur ne lui est alors plus facturé.
- iv) Le client qui désire à nouveau se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur doit informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et convenir d'un contrat d'une durée de 12 mois ou d'un multiple de 12 mois.

5 SERVICE DE LIVRAISON

Le client peut livrer le gaz à la frontière de l'Alberta ou dans le territoire du distributeur. Dans le cas où il livre son gaz dans le territoire du distributeur, le client obtient le crédit de transport décrit à l'article 5.1.

5.1 Crédit de transport

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport du gaz de l'Alberta jusqu'au territoire du distributeur sont les suivants :

	<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
Frais fixes de transport :	4,110 ¢/m ³	3,261 ¢/m ³
Frais variables de transport :	0,180 ¢/m ³	0,142 ¢/m ³

5.2 Déficiences de livraison

Lorsque le client ne livre pas tout le gaz qu'il s'est engagé à livrer :

- i) il peut cesser ses retraits à l'intérieur d'une même période pour pallier sa déficience de livraison si cela a été préalablement convenu avec le distributeur ;
- ii) il doit payer les coûts supplémentaires encourus jusqu'à un maximum pré-établi si le distributeur doit se procurer du gaz plus cher que celui indiqué au présent tarif ;
- iii) il doit payer le prix du gaz indiqué au présent tarif plus 5,2 ¢/m³ sur son volume déficient si au moins un client interruptible est interrompu ;

- iv) il peut être interrompu si le distributeur doit interrompre tous les clients interruptibles et ne peut trouver du gaz à un prix inférieur au maximum pré-établi ; tous les retraits effectués malgré la réception d'un avis d'interruption sont assujettis à une pénalité de 52 ¢/m³.

6 SERVICE D'ACHAT-REVENTE

Le client peut fournir au distributeur le gaz qu'il entend retirer à ses installations. Le prix et les conditions de ce service se trouvent à la section "Service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta".

TARIF 4 : STABLE GRAND DÉBIT

1 **APPLICABILITÉ**

Pour tout retrait de gaz en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume souscrit (VS) du client est d'au moins 10 000 m³/jour.

2 **PRIX DE LA FOURNITURE DU GAZ**

Le prix du gaz est de 29,592 €/m³ en date du 1^{er} mai 2001 sauf si le client utilise le service de livraison. Ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le coût des inventaires.

3 **PRIX DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DU GAZ**

3.1 **Obligation minimale quotidienne**

Pour chaque m³ de volume souscrit compris entre les bornes ci-dessous, les taux unitaires sont les suivants :

borne inférieure m ³ /jour	borne supérieure m ³ /jour	taux €/m ³ /jour
0	10 000	5,867
10 000	30 000	4,533
30 000	100 000	3,946
100 000	300 000	3,642
300 000	et plus	3,515

3.2 **Taux unitaires au volume retiré**

Pour les retraits de 0% à 100% du volume souscrit :

le taux unitaire est de 1,816 €/m³.

3.3 **Ajustement subséquent**

Le taux unitaire au volume retiré est de 0,459 €/m³. Ce taux sera temporairement réduit à 0,450 €/m³ du 1^{er} mai 2001 au 30 septembre 2001 pour refléter l'écoulement du gaz en inventaire.

3.4 **Écrêtement des pointes**

Pour les retraits de 100% à 115% du volume souscrit :

le taux unitaire est celui au volume retiré augmenté de 3,5 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale du 1^{er} novembre au 30 avril ou de 1,75 fois du 1^{er} mai au 31 octobre.

3.5 **Retraits interdits (excédant l'écrêtement des pointes)**

Pour les retraits au-delà de 115% du volume souscrit :

le taux unitaire est celui de l'écrêtement des pointes plus, du 1^{er} novembre au 30 avril, une pénalité égale à 7 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale.

3.6 **Réduction de la facture de transport et distribution**

La réduction en pourcentage accordée au client est calculée comme suit :

$$6\% \times \frac{\text{Durée du contrat en mois} - 12}{48} \quad \text{Maximum 6\%}$$

$$+ 2\% \times \frac{\text{Ratio été/hiver}}{0,8} \quad \text{Maximum 2\%}$$

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction supérieur mais n'excédant pas de 2% celui calculé précédemment, pour la première année seulement, lors d'un nouveau contrat négocié avec un nouveau client.

Tout client ayant un volume souscrit supérieur ou égal à 1 000 000 m³/jour peut bénéficier d'une réduction supplémentaire sujette à l'autorisation préalable de la Régie.

4 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

- i) Le client qui se prévaut du service de gaz de compression du distributeur doit lui acheter la totalité du gaz nécessaire pour transporter ses volumes jusqu'à la franchise du distributeur.
- ii) Pour chaque m³ de volume retiré, le prix du gaz de compression est de 1,131 ¢/m³ pour la zone Sud et de 0,893 ¢/m³ pour la zone Nord en date du 1^{er} mai 2001 ; ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le ratio réel du gaz de compression.
- iii) Le client peut fournir le gaz de compression nécessaire pour transporter son gaz depuis la frontière de l'Alberta jusqu'à la franchise du distributeur ; le cas échéant, il doit en informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et fournir la totalité de son gaz de compression ; le service de gaz de compression du distributeur ne lui est alors plus facturé.
- iv) Le client qui désire à nouveau se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur doit informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et convenir d'un contrat d'une durée de 12 mois ou d'un multiple de 12 mois.

5 SERVICE DE LIVRAISON

Le client peut livrer le gaz à la frontière de l'Alberta ou dans le territoire du distributeur. Dans le cas où il livre son gaz dans le territoire du distributeur, le client obtient le crédit de transport décrit à l'article 5.1.

5.1 Crédit de transport

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport du gaz de l'Alberta jusqu'au territoire du distributeur sont les suivants :

	<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
Frais fixes de transport :	4,110 ¢/m ³	3,261 ¢/m ³
Frais variables de transport :	0,180 ¢/m ³	0,142 ¢/m ³

5.2 Déficiences de livraison

Lorsque le client ne livre pas tout le gaz qu'il s'est engagé à livrer :

- i) il peut cesser ses retraits à l'intérieur d'une même période pour pallier sa déficience de livraison si cela a été préalablement convenu avec le distributeur ;
- ii) il doit payer les coûts supplémentaires encourus jusqu'à un maximum pré-établi si le distributeur doit se procurer du gaz plus cher que celui indiqué au présent tarif ;

- iii) il doit payer le prix du gaz indiqué au présent tarif plus 5,2 ¢/m³ sur son volume déficient si au moins un client interruptible est interrompu ;
- iv) il peut être interrompu si le distributeur doit interrompre tous les clients interruptibles et ne peut trouver du gaz à un prix inférieur au maximum pré-établi ; tous les retraits effectués malgré la réception d'un avis d'interruption sont assujettis à une pénalité de 52 ¢/m³.

6 SERVICE D'ACHAT-REVENTE

Le client peut fournir au distributeur le gaz qu'il entend retirer à ses installations. Le prix et les conditions de ce service se trouvent à la section "Service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta".

TARIF 5 : INTERRUPTIBLE

1 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service interruptible enregistré en un seul point de mesurage lorsque la somme du volume souscrit à un tarif à débit stable et de un trois cent soixante-cinquième (1/365) du volume minimal de la période contractuelle en service interruptible est d'au moins 3 200 m³/jour.

2 PRIX DE LA FOURNITURE DU GAZ

Le prix du gaz est de 29,592 €/m³ en date du 1^{er} mai 2001 sauf si le client utilise le service de livraison. Ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le coût des inventaires.

3 DISPONIBILITÉ DES VOILETS 1 ET 2

Le client peut choisir l'un ou l'autre ou une combinaison de deux volets :

- i) volet 1 A et B, dont le prix de transport et distribution est fixé au tarif et comportant une garantie (A ou B) quant à la disponibilité du service, nécessitant un contrat d'une durée minimale de 1 an ; le client désirant retirer du gaz à la fois sous le volet 1A et le volet 1B doit convenir d'un volume quotidien en deçà duquel les volumes sont considérés retirés sous le volet 1B et au-delà duquel les volumes sont considérés retirés sous le volet 1A ;
- ii) volet 2, dont le prix de transport et distribution est négociable pour une durée maximale d'un an.

4 PRIX DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DU VOILET 1

4.1 Taux unitaire au volume retiré

Pour tous les retraits, le taux unitaire est un taux unitaire moyen pondéré calculé en fonction de la somme du volume souscrit sous un tarif à débit stable et de 1/365^{ème} du volume projeté en service interruptible. Ce taux unitaire résulte de la répartition de ces volumes parmi les paliers suivants :

pour chaque m ³ de volume souscrit en service continu et de volume projeté quotidien en service interruptible		taux	sous-tarif	nombre maximum de jours d'interruption*	compensation pour interruption supplémentaire
compris entre (m ³ /jour)	et (m ³ /jour)	(€/m ³)			(€/m ³)
Volet 1A					
0	3 000	14,652			
3 000	10 000	10,796	5.5	77	2,6
10 000	30 000	8,834	5.6	89	2,1
30 000	100 000	8,008	5.7	112	1,9
100 000	300 000	7,157	5.8	135	1,7
300 000	et plus	6,920	5.9	148	1,5
Volet 1B					
0	3 000	15,209			
3 000	10 000	11,445	5.5	20	2,6
10 000	30 000	9,752	5.6	20	2,1
30 000	100 000	9,480	5.7	30	1,9
100 000	300 000	8,807	5.8	30	1,7
300 000	et plus	8,447	5.9	30	1,5

*applicable jusqu'à concurrence du volume projeté

Le taux unitaire moyen pondéré ainsi obtenu peut être réduit comme suit :

$$20\% \times \frac{\text{Volume minimal contractuel en \% du volume projeté} - 25\%}{60\%} \quad \text{Maximum 20\%}$$
$$+ 30\% \times \frac{\text{Durée du contrat en mois} - 12}{48} \quad \text{Maximum 30\%}$$

La réduction selon la durée du contrat n'est disponible que lorsque le client s'engage à un volume minimal contractuel convenu d'au moins 25%.

Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage de réduction supérieur mais n'excédant pas de 10% celui calculé précédemment, pour la première année seulement, lors d'un nouveau contrat négocié avec un nouveau client.

4.2 Ajustement subséquent

Le taux unitaire au volume retiré est de 0,459 €/m³.

4.3 Retraits interdits (lors d'interruption)

Pour les retraits effectués malgré la réception d'un avis d'interruption :

les taux unitaires sont ceux du paragraphe 4.1 plus une pénalité de 52 €/m³. Si le client a un contrat en service continu, il paiera cette pénalité sur les volumes excédant le volume souscrit plus le pourcentage d'écrêtement des pointes convenu et plus 2% du volume souscrit, ce dernier pourcentage étant facturé aux taux du paragraphe 4.1.

4.4 Prime pour avis d'interruption de jour et sur semaine

Le client peut convenir de payer une prime de 0,1 €/m³ pour éviter de recevoir des avis d'interruption les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'entre 15 heures et 8 heures chaque jour.

4.5 Prime de dépannage

Tout retrait de gaz effectué par un client après qu'il ait reçu un avis d'interruption et que le distributeur lui ait préalablement permis de continuer ses retraits est assujéti à une prime de dépannage de 26 €/m³.

4.6 Obligation minimale contractuelle

Le client doit s'engager à consommer un volume minimal contractuel correspondant à un pourcentage du volume projeté. À la fin de la période contractuelle, ce volume minimal contractuel est ajusté en y retranchant un volume quotidien convenu (ou à défaut 1/365^{ème} du volume projeté) pour chaque jour d'interruption. Si le client a retiré un volume inférieur à ce volume minimal contractuel ajusté, il sera facturé pour le volume déficitaire au taux du paragraphe 4.1 moins les frais variables de transport indiqués à l'article 8.1.

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut en cours de contrat baisser son volume minimal contractuel d'un maximum de 20% à compter de la deuxième année et, pour chaque année additionnelle, d'un 5% supplémentaire. Le volume minimal contractuel doit cependant être en tout temps maintenu à au moins 50% de son niveau maximal au cours de la durée contractuelle.

Le client doit donner un préavis écrit d'au moins 3 mois pour une baisse de 20% ou moins et d'au moins 6 mois pour une baisse de plus de 20%.

4.7 Service interruptible

- i) Le distributeur doit, sur une base annuelle, accorder la priorité de service aux clients interruptibles selon l'ordre croissant des sous-tarifs et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chacun des sous-tarifs, selon l'ordre décroissant des prix, tout en respectant le nombre maximum de jours d'interruption.

- ii) Le distributeur pourra interrompre le client un maximum de dix jours au-delà du nombre maximum de jours d'interruption en lui payant la compensation pour interruption supplémentaire prévue au tarif calculée sur les retraits moyens du client lors des sept derniers jours où le gaz était disponible.
- iii) A l'expiration d'un avis d'au moins deux heures, le client doit, jusqu'à avis contraire, cesser ou, selon le cas, réduire ses retraits de gaz dans la mesure déterminée par le distributeur.
- iv) Le service de gaz doit être interrompu au moins un jour complet par année.

5 PRIX DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DU VOLET 2

5.1 Taux unitaires au volume retiré

Pour tous les retraits (ou ceux excédant le volume quotidien maximal convenu au volet 1, le cas échéant), le taux unitaire est négocié avec le distributeur. Ce taux unitaire ne peut être inférieur aux coûts variables et d'opportunité du distributeur.

5.2 Retraits interdits (lors d'interruption)

Pour les retraits effectués malgré la réception d'un avis d'interruption, le taux unitaire est celui du paragraphe 5.1 plus une pénalité de 52 €/m³. Si le client a un contrat en service continu, il paiera cette pénalité sur les volumes excédant le volume souscrit plus le pourcentage d'écrêtement des pointes convenu et plus 2% du volume souscrit, ce dernier pourcentage étant facturé aux taux du paragraphe 5.1. Si le client a un contrat en service interruptible au volet 1, il paiera cette pénalité sur les volumes excédant le volume quotidien maximal convenu au volet 1.

5.3 Obligation minimale contractuelle

À la fin de la période contractuelle, le volume minimal contractuel que le client s'était engagé à consommer est ajusté en y retranchant un volume quotidien convenu (ou à défaut 1/365^{ème} du volume projeté) pour chaque jour d'interruption. Si le client a retiré un volume inférieur à ce volume minimal contractuel ajusté, il sera facturé pour le volume déficitaire aux taux du paragraphe 5.1 moins les frais variables de transport indiqués à l'article 8.1.

5.4 Service interruptible

A l'expiration d'un avis d'au moins deux heures, le client doit, jusqu'à avis contraire, cesser ou, selon le cas, réduire ses retraits de gaz dans la mesure déterminée par le distributeur.

5.5 Politique d'interruption

Chaque année, le distributeur doit transmettre à tous ses clients interruptibles une copie de sa politique d'interruption ; une copie de cette politique est aussi disponible à tout autre client qui en fait la demande.

6 OPTIMISATION DU SERVICE INTERRUPTIBLE

Sur invitation du distributeur, le client peut remettre en disponibilité une partie du service interruptible qui lui est rendu dans la mesure où le distributeur pourra replacer de façon économique ledit service aux clients du Volet 2 ou, à défaut, à l'extérieur de la franchise.

En vertu dudit service d'optimisation, le service ainsi remis en disponibilité sera considéré comme étant des journées d'interruption additionnelles.

7 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

- i) Le client qui se prévaut du service de gaz de compression du distributeur doit lui acheter la totalité du gaz nécessaire pour transporter ses volumes jusqu'à la franchise du distributeur.

- ii) Pour chaque m³ de volume retiré, le prix du gaz de compression est de 1,131 ¢/m³ pour la zone Sud et de 0,893 ¢/m³ pour la zone Nord en date du 1^{er} mai 2001 ; ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le ratio réel du gaz de compression.
- iii) Le client peut fournir le gaz de compression nécessaire pour transporter son gaz depuis la frontière de l'Alberta jusqu'à la franchise du distributeur ; le cas échéant, il doit en informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et fournir la totalité de son gaz de compression ; le service de gaz de compression du distributeur ne lui est alors plus facturé.
- iv) Le client qui désire à nouveau se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur doit informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et convenir d'un contrat d'une durée de 12 mois ou d'un multiple de 12 mois.

8 SERVICE DE LIVRAISON

Le client peut livrer le gaz à la frontière de l'Alberta ou dans le territoire du distributeur. Dans le cas où il livre son gaz dans le territoire du distributeur, le client obtient le crédit de transport décrit à l'article 8.1.

8.1 Crédit de transport (Volet 1)

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport du gaz de l'Alberta jusqu'au territoire du distributeur sont les suivants :

	<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
Frais fixes de transport :	4,110 ¢/m ³	3,261 ¢/m ³
Frais variables de transport :	0,180 ¢/m ³	0,142 ¢/m ³

8.2 Déficiences de livraison

Lorsque le client ne livre pas tout le gaz qu'il s'est engagé à livrer :

- i) il peut cesser ses retraits à l'intérieur d'une même période pour pallier sa déficience de livraison si cela a été préalablement convenu avec le distributeur ;
- ii) il doit payer les coûts supplémentaires encourus jusqu'à un maximum pré-établi si le distributeur doit se procurer du gaz plus cher que celui indiqué au présent tarif ;
- iii) il doit payer le prix du gaz indiqué au présent tarif plus 5,2 ¢/m³ sur son volume déficient si au moins un client interruptible est interrompu ;
- iv) il doit payer une pénalité de 52 ¢/m³ sur son volume déficient s'il est interrompu et si tous les clients interruptibles ont été interrompus et que le distributeur ne peut trouver du gaz à un prix inférieur au maximum pré-établi.

9 SERVICE D'ACHAT-REVENTE

Le client peut fournir au distributeur le gaz qu'il entend retirer à ses installations. Le prix et les conditions de ce service se trouvent à la section "Service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta".

TARIF M : MODULAIRE

1 APPLICABILITÉ

Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un seul point de mesurage pour les clients faisant partie du projet-pilote et dont le volume annuel est d'au moins 75 000 m³. Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz à la fois sous le tarif M et sous un autre tarif.

2 PRIX DE LA FOURNITURE DU GAZ

Le prix du gaz est de 29,592 ¢/m³ en date du 1^{er} mai 2001 sauf si le client utilise le service de livraison. Ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le coût des inventaires.

3 PRIX DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DU GAZ

La facture de transport et distribution est calculée selon les articles 3.1 et 3.2 suivants auxquels s'ajoutent les réductions calculées selon les articles 3.3 à 3.6.

3.1 Obligation minimale quotidienne

65,145 ¢/compteur/jour.

3.2 Taux unitaires au volume retiré

Pour chaque m³ de volume retiré compris entre les bornes ci-dessous multipliées par le nombre de jours de la période de facturation, les taux unitaires sont les suivants :

borne inférieure m ³ /jour	borne supérieure m ³ /jour	taux ¢/m ³
0	3	31,272
3	10	27,671
10	30	24,836
30	100	22,109
100	300	18,474
300	1 000	15,707
1 000	3 000	13,042
3 000	10 000	10,890
10 000	30 000	9,874
30 000	100 000	8,994
100 000	et plus	8,513

3.3 Ajustement subséquent

Le taux unitaire au volume retiré est de 0,459 ¢/m³. Ce taux sera temporairement réduit à 0,312 ¢/m³ du 1^{er} mai 2001 au 30 septembre 2001 pour refléter l'écoulement du gaz en inventaire.

3.4 Réduction selon la stabilité annuelle de la consommation

La réduction en pourcentage accordée au client est calculée comme suit :

$$26\% \times \frac{\text{volume des 12 derniers mois}/12/\text{pointe pondérée} - 0,60}{0,40} \quad \text{Maximum } 26\%$$

$$\begin{aligned}
\text{où la pointe pondérée} &= 0,14 \times \text{volume de novembre} \\
&+ 0,20 \times \text{volume de décembre} \\
&+ 0,24 \times \text{volume de janvier} \\
&+ 0,25 \times \text{volume de février} \\
&+ 0,17 \times \text{volume de mars}
\end{aligned}$$

3.5 Réduction selon l'importance du volume d'été

La réduction en pourcentage accordée au client est calculée comme suit :

$$9\% \times \frac{\text{volume d'avril à octobre} / \text{volume des 12 derniers mois} - 0,60}{0,40} \quad \text{Maximum 9\%}$$

3.6 Réduction selon l'obligation minimale annuelle

La réduction en pourcentage accordée au client est calculée comme suit :

$$6\% \times \frac{\text{pourcentage d'obligation minimale annuelle} - 0,60}{0,30} \quad \text{Maximum 6\%}$$

Le volume retiré au cours de chaque année d'un contrat doit être au moins égal au volume minimal prévu pour la même période.

Le volume minimal prévu pour chaque année d'un contrat est égal au plus grand du volume des 12 mois précédant l'année contractuelle ou du volume minimal prévu pour les mêmes 12 mois, multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu.

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut réviser une première fois son obligation minimale annuelle n'importe quand après son adhésion au tarif puis, par la suite, à intervalles minimums de 12 mois. Dans tous les cas, le client doit donner un préavis écrit d'au moins un mois.

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son volume minimal, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du taux moyen de transport et distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du taux moyen de transport et distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle moins les frais variables de transport indiqués à l'article 5.1.

3.7 Réduction selon la durée du contrat

La réduction en pourcentage accordée au client est calculée comme suit :

$$6\% \times \frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48} \quad \text{Maximum 6\%}$$

La réduction selon la durée du contrat n'est disponible que lorsque le client s'engage à un pourcentage d'obligation minimale convenu d'au moins 60%.

3.8 Rabais tarifaire concurrence du mazout

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable à la facture de transport et distribution.

3.9 Rabais tarifaire concurrence de la bi-énergie

Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet bi-énergie du programme de flexibilité tarifaire disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable à la facture de transport et distribution.

3.10 Supplément pour service de pointe

Pour les retraits de gaz destinés à alimenter des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz en dehors des périodes de pointe, l'article 3.7 du tarif 1 général s'applique.

4 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

- i) Le client qui se prévaut du service de gaz de compression du distributeur doit lui acheter la totalité du gaz nécessaire pour transporter ses volumes jusqu'à la franchise du distributeur.
- ii) Pour chaque m³ de volume retiré, le prix du gaz de compression est de 1,131 ¢/m³ pour la zone Sud et de 0,893 ¢/m³ pour la zone Nord en date du 1^{er} mai 2001 ; ce prix est ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition et le ratio réel du gaz de compression.
- iii) Le client peut fournir le gaz de compression nécessaire pour transporter son gaz depuis la frontière de l'Alberta jusqu'à la franchise du distributeur ; le cas échéant, il doit en informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et fournir la totalité de son gaz de compression ; le service de gaz de compression du distributeur ne lui est alors plus facturé.
- iv) Le client qui désire à nouveau se prévaloir du service de gaz de compression du distributeur doit informer par écrit le distributeur au moins 60 jours à l'avance et convenir d'un contrat d'une durée de 12 mois ou d'un multiple de 12 mois.

5 SERVICE DE LIVRAISON

Le client peut livrer le gaz à la frontière de l'Alberta ou dans le territoire du distributeur. Dans le cas où il livre son gaz dans le territoire du distributeur, le client obtient le crédit de transport décrit à l'article 5.1.

5.1 Crédit de transport

(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais variables de transport) x Volume livré au distributeur.

Ces frais fixes et variables de transport du gaz de l'Alberta jusqu'au territoire du distributeur sont les suivants :

	<u>zone Sud</u>	<u>zone Nord</u>
Frais fixes de transport :	4,110 ¢/m ³	3,261 ¢/m ³
Frais variables de transport :	0,180 ¢/m ³	0,142 ¢/m ³

5.2 Déficiences de livraison

Lorsque le client ne livre pas tout le gaz qu'il s'est engagé à livrer :

- i) il peut cesser ses retraits à l'intérieur d'une même période pour pallier sa déficience de livraison si cela a été préalablement convenu avec le distributeur ;
- ii) il doit payer les coûts supplémentaires encourus jusqu'à un maximum pré-établi si le distributeur doit se procurer du gaz plus cher que celui indiqué au présent tarif ;
- iii) il doit payer le prix du gaz indiqué au présent tarif plus 5,2 ¢/m³ sur son volume déficient si au moins un client interruptible est interrompu ;
- iv) il peut être interrompu si le distributeur doit interrompre tous les clients interruptibles et ne peut trouver du gaz à un prix inférieur au maximum pré-établi ; tous les retraits effectués malgré la réception d'un avis d'interruption sont assujettis à une pénalité de 52 ¢/m³.

6 SERVICE D'ACHAT-REVENTE

Le client peut fournir au distributeur le gaz qu'il entend retirer à ses installations. Le prix et les conditions de ce service se trouvent à la section "Service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta".

TARIFS SPÉCIAUX

□ **TARIF GNQ : Gaz naturel provenant de puits situés au Québec**

Ce tarif est applicable pour tout retrait de gaz en service continu lorsque le gaz fourni provient d'un exploitant de puits de gaz naturel situé au Québec.

Le tarif prévoit un taux unitaire pour la fourniture, le transport et la distribution du gaz convenu entre le distributeur et le client. Ce taux unitaire est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon la hausse de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour la ville de Québec.

□ **TARIF GP : Gaz porté**

Ce tarif est applicable pour tout retrait de gaz en service continu utilisé à des fins de compression, de transport par récipient et de consommation ultime dans des zones de pré-développement. Le volume quotidien maximal doit être d'au moins 10 000 m³ par jour.

Les taux et conditions sont ceux du tarif 4, sous réserve d'une réduction en pourcentage de la facture de transport et de distribution calculée selon les dispositions prévues au tarif.

□ **TARIF DC : Développement continu**

Ce tarif est applicable pour tout nouveau retrait de gaz en service continu. Le volume souscrit du client doit être d'au moins 10 000 m³ par jour.

Le tarif prévoit un taux unitaire pour la fourniture du gaz, un taux unitaire pour le transport du gaz correspondant aux frais fixes et variables payés par le distributeur et un taux unitaire pour la distribution du gaz convenu entre le client et le distributeur. Le taux unitaire pour la distribution du gaz est ajusté le 1^{er} octobre de chaque année selon une formule d'indexation convenue entre le client et le distributeur.

Le coefficient d'utilisation minimum du tarif est de 50%. Le tarif DC n'est disponible à un client qu'avec approbation spécifique de la Régie.

□ **TARIF DI : Développement interruptible**

Ce tarif est applicable pour tout nouveau retrait de gaz en service interruptible. La somme du volume souscrit à un tarif à débit stable et de un trois cent soixante-cinquième du volume minimal de la période contractuelle sous un tarif en service interruptible doit être d'au moins 10 000 m³ par jour.

Le tarif prévoit un taux unitaire pour la fourniture du gaz et un taux unitaire pour le transport et la distribution du gaz déterminé à partir du tarif interruptible régulier. Le taux unitaire pour le transport et la distribution du gaz est ajusté le 1^{er} octobre de chaque année selon une formule d'indexation convenue entre le client et le distributeur.

Le tarif DI n'est disponible à un client qu'avec approbation spécifique de la Régie.

□ **TARIF COG : Développement applicable à la cogénération**

Ce tarif est applicable à tout retrait de gaz en service continu, destiné à la cogénération. Le volume souscrit du client doit être d'au moins 10 000 m³ par jour.

Le tarif prévoit un taux unitaire pour le transport du gaz correspondant aux frais fixes et variables payés par le distributeur et un taux unitaire pour la distribution du gaz tenant compte des investissements du distributeur, de la

perte de revenus du distributeur résultant de l'implantation du projet de cogénération ainsi que d'une contribution additionnelle du client. Le taux unitaire pour la distribution du gaz est ajusté le 1^{er} octobre de chaque année selon une formule d'indexation. Le coefficient d'utilisation minimum est convenu entre le client et le distributeur.

Le tarif de développement applicable à la cogénération n'est disponible à un client qu'avec approbation spécifique de la Régie.

Une copie détaillée de ces tarifs spéciaux est disponible à tout client qui en fait la demande.

SERVICE D'ACHAT-REVENTE À LA FRONTIÈRE DE L'ALBERTA

1 APPLICABILITÉ

Pour tout volume de gaz vendu au distributeur par un client qui en est le véritable propriétaire en vue de sa revente par le distributeur au client qui en est l'utilisateur ultime en vertu d'un ou plusieurs contrats de transport et distribution.

2 CONDITIONS

Le client qui désire se prévaloir du service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta doit :

- i) s'assurer de la sécurité de son approvisionnement ;
- ii) informer par écrit le distributeur, au moins 6 mois à l'avance sous un tarif 4 ou 5 et au moins 60 jours à l'avance sous un autre tarif, de son intention de se prévaloir de ce service ; à l'intérieur du délai demandé, le service d'achat-revente ne serait fourni que dans la mesure où il serait possible pour le distributeur de le faire ;
- iii) détenir un contrat d'une durée minimale de 12 mois en vertu de ce service, sauf lorsque convenu autrement au volet 2 du tarif 5 ;
- iv) fournir au distributeur toute l'information relativement au volume qu'il entend retirer à ses installations et qu'il devra vendre au distributeur durant la période contractuelle ;
- v) accepter que le gaz qu'il retire soit le résultat du mélange du gaz qu'il a vendu au distributeur avec tout autre gaz que le distributeur véhicule dans son réseau ;
- vi) détenir ou voir à ce que soient détenues, si nécessaire, les autorisations requises pour l'exportation, hors de la province d'origine, du gaz qu'il entend vendre au distributeur ;
- vii) s'assurer que le gaz qu'il entend vendre au distributeur rencontre les normes de qualité du transporteur TCPL et puisse être mélangé sans inconvénient avec les autres approvisionnements du distributeur ;
- viii) s'assurer que le gaz vendu au distributeur soit transporté sans défaillance, de la tête de puits jusqu'au poste de réception de TCPL dans la province d'origine pendant la durée du contrat.

2.1 Demande contractuelle

- i) La demande contractuelle quotidienne est égale au volume quotidien moyen estimé de la période contractuelle, ajusté selon le coefficient d'utilisation de transport projeté par le distributeur, sauf lorsque convenu autrement au volet 2 du tarif 5.
- ii) Le client s'engage à vendre chaque jour au distributeur les volumes demandés par ce dernier jusqu'à concurrence de la demande contractuelle quotidienne.

3 PRIX

Le distributeur achète le gaz du client au prix de référence égal au prix de la fourniture du gaz, sans toutefois l'ajustement reflétant le coût des inventaires, et le lui revend à ses installations au prix de la fourniture du gaz.

3.1 Déséquilibre entre volumes vendus et volumes retirés

Le client et le distributeur doivent minimiser dans la mesure du possible, pour l'ensemble de la période contractuelle, tout déséquilibre entre les volumes retirés par le client et les volumes vendus au distributeur. Lorsque les volumes retirés par le client sont prévus, pour l'ensemble de la période contractuelle, excéder les volumes vendus, le client doit convenir avec le distributeur :

- i) d'augmenter la demande contractuelle quotidienne, ou ;
- ii) de réduire ses retraits.

3.2 Déséquilibre entre prix du gaz vendu et prix du gaz retiré

Toute différence pouvant exister entre le montant que le client a facturé au distributeur pour les volumes qu'il lui a vendus et le montant que le distributeur a facturé au client après qu'il eût retiré ces mêmes volumes est réglée par l'application de l'ajustement reflétant le coût des inventaires dans le prix de la fourniture du gaz.

3.3 Compensation

Dans l'éventualité où le client fait défaut de payer toute somme relative à la fourniture du gaz, le distributeur est en droit d'opérer compensation avec tout montant que le distributeur pourrait devoir au client.

3.4 Déficiences de livraison par le client

Lorsque le client fait défaut de livrer tout le gaz qu'il s'est engagé à vendre, il doit :

- i) payer le coût du gaz de remplacement que le distributeur aura réussi à trouver en assumant, le cas échéant, l'écart entre le prix supérieur payé pour le gaz de remplacement et le prix de référence ;
- ii) cesser ses retraits si, à cause de sa déficience, le distributeur doit interrompre l'ensemble de ses clients interruptibles et ce, nonobstant son statut de client continu, le cas échéant ; et
- iii) indemniser le distributeur pour tout manque à gagner, incluant des ventes non réalisées, ou dépenses encourues en raison de sa déficience.

4 SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT POUR LE MARCHÉ DÉSIGNÉ

Tout client effectuant des retraits en vertu du tarif 1 ou du tarif 3 de transport et distribution doit s'assurer d'obtenir des réserves de gaz naturel pour une période minimale de 5 ans, renouvelable à chaque année, sauf :

- i) si sa consommation annuelle est supérieure ou égale à 100 000 m³, ou ;
- ii) s'il a la possibilité d'utiliser à sa discrétion une autre source d'énergie, ou ;
- iii) s'il est affilié à un autre client dont l'emplacement est soumis au tarif 4 ou au tarif 5.

Le distributeur se réserve le droit d'exiger du client qu'il lui démontre la disponibilité de ces réserves.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 QUALITÉ DU GAZ

La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz livré doit être au moins 36,00 MJ/m³ mais, pour fin de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³.

2 CHOIX DU TARIF

2.1 Diffusion des Tarifs

Lors de l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs, le distributeur doit :

- i) informer ses clients par écrit de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier du tarif le plus avantageux et d'obtenir une copie des tarifs ;
- ii) transmettre une copie des tarifs, excluant les tarifs spéciaux, à tous les clients aux tarifs 3, 4, 5 et M.

2.2 Droit au tarif le plus avantageux

Le client a le droit de bénéficier du tarif le plus avantageux, selon les modalités suivantes :

- i) ce tarif doit être convenu pour toute la durée du contrat sous réserve de modifications subséquentes par entente entre les parties au volume souscrit, au volume minimal contractuel et au prix convenu ;
- ii) le client qui n'a pas de contrat peut, par avis écrit et préalable au distributeur, changer de tarif une fois par année.

2.3 Tarif par défaut

Le tarif 1 s'applique par défaut.

3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS

3.1 Exigence d'un contrat

Le distributeur peut exiger du client qu'il signe un contrat pour être desservi.

3.2 Durée minimale

Tout contrat doit être d'une durée minimale d'un an, sauf au volet 2 du tarif 5 où elle doit être au moins égale à la durée de la période contractuelle. Tout contrat en service de fourniture en vertu des tarifs 4 et 5 doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois.

3.3 Prolongation de contrat

Le client peut, aux tarifs 3, 4 et 5, prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

Durée du contrat en mois - 12

2

3.4 Changements tarifaires

Tout contrat est réputé contenir une clause l'assujettissant aux changements tarifaires approuvés par la Régie et est réputé modifié par ces changements.

3.5 Investissements non justifiables économiquement

Lorsque les revenus générés par un nouveau client ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements aux conditions approuvées par la Régie, le distributeur peut lui demander une contribution payable avant le début des travaux ou récupérée sur la durée du contrat. À défaut d'entente, le client peut recourir à la Régie.

3.6 Obligation minimale

Le distributeur peut, aux tarifs 1 et M, convenir avec un nouveau client ou avec un client existant qui bénéficie d'une aide financière, d'une obligation minimale annuelle pour toute la durée du contrat. Tout volume annuel déficitaire sera facturé au client au moins :

du taux moyen de transport et distribution payé par le client au cours des 12 mois de l'année contractuelle ; ou

du taux moyen de transport et distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle ;

moins les frais variables de transport.

4 RELEVÉS DE COMPTEURS

4.1 Fréquence de lecture

Le distributeur doit, avec toute la diligence raisonnable et compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise, procéder au relevé des compteurs à des intervalles réguliers de :

- i) deux mois ou moins, sauf pour les clients résidentiels et institutionnels du tarif 1 ;
- ii) six mois ou moins pour les clients résidentiels et institutionnels avec chauffage et de douze mois ou moins pour les clients résidentiels et institutionnels sans chauffage du tarif 1.

Lorsque aucun relevé n'a été fait par le distributeur pendant une période de plus de sept mois pour les clients résidentiels et institutionnels avec chauffage et de treize mois pour les clients résidentiels et institutionnels sans chauffage du tarif 1, le distributeur doit prendre les mesures nécessaires pour effectuer un relevé de compteur dans les meilleurs délais.

4.2 Lecture par le client

Lorsqu'un relevé ne peut être fait, le distributeur doit transmettre une carte d'autorelevé au client qui est alors tenu, dans les quatre jours, de communiquer au distributeur son relevé de compteur.

5 IMPUTATION DES VOLUMES RETIRÉS

5.1 Continu et interruptible

Lorsqu'un client retire du gaz sous un tarif interruptible et sous un tarif continu stable en un même point de mesurage, le volume retiré au cours d'une journée est d'abord considéré retiré sous le tarif continu stable jusqu'à concurrence du volume souscrit avec l'écrêtement des pointes convenu.

Le volume est ensuite considéré retiré en service interruptible.

5.2 Fourniture et livraison

Lorsqu'un client retire du gaz à la fois sous un tarif de fourniture et un tarif de livraison, le volume retiré est partagé entre les deux tarifs :

- i) au prorata des volumes souscrits, lorsque le client a retiré son volume sous un tarif de transport et distribution continu à débit stable ;
- ii) au prorata des volumes minimaux convenus, lorsque le client a retiré son volume sous un tarif de transport et distribution interruptible.

6 FACTURES

6.1 Périodicité

Le distributeur doit transmettre mensuellement à tous les clients (sauf les clients résidentiels et institutionnels du tarif 1 qui consomment moins de 10 m³/jour pour des fins autres que de chauffage, lesquels peuvent être facturés bimestriellement) une facture détaillée selon le volume retiré réel ou estimé.

6.2 Révision de facture

Lorsqu'un client sous un tarif autre que le tarif 1 est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et transmise au client dès que le volume réel devient connu.

6.3 Multitude de compteurs

Lorsque le distributeur juge à propos d'utiliser plus d'un compteur en un point de mesurage et, dans le cas de logement ou immeuble à vocation résidentielle ou institutionnelle, lorsque plusieurs compteurs ont été installés le ou avant le 1^{er} juillet 1962 pour desservir un même logement ou immeuble, la facturation est alors faite en appliquant le tarif comme s'il n'y avait qu'un seul compteur.

6.4 Contribution

La facture peut indiquer séparément, le cas échéant, la contribution qui pourrait avoir été requise du client pour rentabiliser sa desserte.

6.5 Ajustement

La facture peut indiquer séparément, le cas échéant, un ajustement tarifaire découlant d'un programme commercial approuvé par la Régie.

7 PAIEMENT DES FACTURES

7.1 Date d'acquittement

Le client est tenu d'acquitter le montant facturé au plus tard à la date d'échéance.

7.2 Échéance

Il doit s'écouler au moins quinze (15) jours entre la date d'envoi et la date d'échéance indiquée sur la facture, sauf pour les factures d'un client ayant fait l'objet d'un seul et même envoi à sa demande, pour lesquelles le délai peut être inférieur à 15 jours.

7.3 Supplément de recouvrement

Un supplément de recouvrement de 1½% est ajouté à chaque mois au solde impayé et ce, dès le jour suivant la date d'échéance.

7.4 Frais de perception

Le distributeur n'assume les frais de perception des factures que lorsqu'elles sont acquittées à ses bureaux.

7.5 Frais de recouvrement à domicile

Des frais de recouvrement à domicile de vingt dollars (20,00 \$) sont perçus du client par le distributeur lorsque, après les délais prévus à un avis d'interruption pour non paiement, un préposé du distributeur se déplace pour interrompre le service et que le client acquitte sa facture avant l'interruption.

7.6 Frais pour chèque retourné

Des frais de dix dollars (10,00 \$) sont imposés pour chaque chèque d'un client qui n'est pas honoré par son institution financière pour un motif que le distributeur ne pouvait pas déceler avant son encaissement.

7.7 Frais de remise en service

Suite à une interruption de service faite à la demande du client ou pour non paiement selon la loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais réels de remise en service jusqu'à concurrence toutefois, pour le tarif 1, de :

50,00 \$ pour les clients résidentiels et institutionnels,
135,00 \$ pour les autres clients.

Le distributeur est autorisé à percevoir les mêmes frais de remise en service lorsque, suite à une demande de vérification faite par le client auprès du ministère de la Consommation et des Corporations fédéral, les appareils se sont avérés exacts dans les limites permises.

7.8 Mode de paiements égaux

Les clients utilisant le gaz pour fin de chauffage au tarif 1 peuvent bénéficier, sans frais additionnels, d'un mode de paiements égaux selon les modalités établies par le distributeur.

8 FORCE MAJEURE

8.1 Force majeure

Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales pendant la durée de la force majeure. Le client est tenu, en toutes autres circonstances, d'acquitter les obligations minimales, y compris lorsqu'il est victime d'une force majeure.

8.2 Allègement des obligations minimales

Le distributeur doit, lorsque le client est victime d'une force majeure et sauf s'il cesse définitivement ses opérations, déployer tous les efforts nécessaires pour alléger les conséquences financières des obligations minimales du client et doit lui créditer les avantages provenant de ces efforts. Ces efforts comprennent les démarches auprès de ses transporteurs pour se faire libérer de ses propres obligations et le recours à l'entrepôt, aux autres distributeurs, à l'exportation et à d'autres clients. Le distributeur peut créditer les mêmes avantages nets au client qui, au cours de journées données, doit réduire sa consommation en raison de contraintes opérationnelles, pourvu que cela ait été préalablement convenu avec le distributeur et que ce ne soit pas pour utiliser une autre forme d'énergie.

9 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS

9.1 Ajustement périodique du coût du gaz

Le prix du gaz au paragraphe 2 des tarifs est ajusté pour refléter :

- i) le coût réel d'acquisition en tenant compte :
 - des écarts entre le coût réel d'acquisition et le prix du gaz facturé antérieurement à l'ajustement ;
 - des coûts d'acquisition fixes et variables prévus pour les 12 prochains mois ;

- ii) le coût des inventaires en tenant compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix du gaz.

9.2 Ajustement du prix de transport et distribution

Les présents tarifs sont sujets aux ajustements subséquents décrétés par la Régie pour tenir compte de toute majoration ou diminution décrétée par l'autorité compétente (législateurs, gouvernements et organismes publics) dans les coûts de transport, de compression et d'entreposage du gaz naturel assumés directement ou indirectement par le distributeur ainsi que de toute majoration ou diminution des frais d'exploitation découlant de la décision d'une autorité compétente ("fait du prince").

10 CONDITIONS DU SERVICE DE LIVRAISON

Lorsqu'un client désire se prévaloir du **service de livraison**, il doit :

- i) être le véritable propriétaire et l'utilisateur ultime du gaz ;
- ii) accepter que le gaz qu'il retire soit le résultat du mélange du gaz qu'il a confié au distributeur avec tout autre gaz que le distributeur véhicule dans son réseau ;
- iii) fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il veut retirer afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau ;
- iv) reconnaître au distributeur le droit exclusif de gérer avec prudence et diligence la répartition journalière du gaz véhiculé dans son réseau en accordant priorité à l'intérêt de l'ensemble des clients sur celui d'un client en particulier.

Lorsqu'un client désire se prévaloir du **service de livraison à la franchise du distributeur**, il doit en plus :

- v) vérifier que le distributeur ne détient pas déjà pour lui de la capacité de transport ;
- vi) accorder au distributeur un droit de premier refus sur la capacité de transmission originale utilisée pour transporter son gaz advenant le cas où celle-ci n'est plus requise par le client et s'engager à appuyer le distributeur dans les démarches requises pour obtenir une telle réversion de la capacité.

Lorsqu'un client désire se prévaloir du **service de livraison à la frontière de l'Alberta**, il a en plus avantage à :

- vii) détenir ou voir à ce que soient détenues les autorisations requises pour l'exportation, hors de la province d'origine, du gaz qu'il entend revendre ou faire livrer à ses installations ;
- viii) s'assurer que le gaz qu'il entend vendre ou livrer au distributeur rencontre les normes de qualité du transporteur TCPL et peut être mélangé sans inconvénient avec les autres approvisionnements du distributeur ;
- ix) détenir tous les contrats avec le ou les transporteurs requis pour que le gaz confié au distributeur soit acheminé sans défaillance de la tête de puits jusqu'au poste de réception de TCPL dans la province d'origine ou jusqu'au poste de réception dans la franchise du distributeur durant la période contractuelle convenue avec ce dernier.

11 CONDITION DU SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ

Les clients qui désirent se prévaloir du service de fourniture de gaz doivent informer par écrit le distributeur, au moins 6 mois à l'avance pour les clients des tarifs 4 et 5 et au moins 60 jours à l'avance pour les autres clients, de leur

intention de se prévaloir de ce service. À l'intérieur du délai demandé, le service de fourniture de gaz ne serait fourni que dans la mesure où il serait possible pour le distributeur de le faire.

12 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents tarifs s'appliquent sur les volumes retirés à compter du 1^{er} mai 2001.

13 DÉFINITIONS

13.1 *année contractuelle*

Période de 12 mois débutant à la date convenue au contrat.

13.2 *coefficient d'utilisation*

Rapport entre le volume retiré au cours d'une période et le volume souscrit couvrant la même période.

13.3 *contrat*

Convention écrite.

13.4 *distributeur*

Société en commandite Gaz Métropolitain.

13.5 *institution*

Organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif oeuvrant dans le domaine public ou parapublic de l'éducation, de la santé et du bien-être.

13.6 *jour*

Période de 24 heures commençant à 10h00 heure normale de l'Est (HNE) à défaut d'une heure convenue.

13.7 *mètre cube de gaz (m³)*

Quantité de gaz contenue dans un mètre cube à la pression absolue de 101,325 kilopascals et à la température de 15 degrés Celsius.

13.8 *période contractuelle*

Période d'une année ou moins comprise entre deux dates convenues.

13.9 *point de mesurage*

Un compteur, ou plus d'un compteur si le distributeur juge à propos d'en utiliser plus d'un, mesurant le gaz retiré par un même client et desservant un ou plusieurs édifices ou installations situés sur un même emplacement occupé par ce client.

13.10 *pouvoir calorifique supérieur*

Le nombre total de joules produit par la combustion complète, à pression constante, d'un (1) mètre cube de gaz au contact de l'air, dans des conditions telles que le gaz est exempt de vapeur d'eau, que le gaz, l'air et les produits de combustion sont à la température normale et que toute l'eau produite par la combustion est condensée à l'état liquide.

13.11 *ratio été/hiver*

Rapport entre les retraits de gaz des mois de juin, juillet et août et ceux des mois de décembre, janvier et février.

13.12 *Régie*

Régie de l'énergie.

13.13 volume déficitaire

Portion du volume minimal non retirée par le client.

13.14 zone Sud

L'ensemble du territoire desservi par le distributeur à l'exception du Nord-Ouest québécois (région de l'Abitibi Témiscamingue).

13.15 zone Nord

La région de l'Abitibi Témiscamingue desservie par le distributeur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1 APPLICABILITÉ

Tous les clients sont assujettis aux dispositions des présents tarifs à compter de leur entrée en vigueur le 1^{er} mai 2001, sous réserve des articles ci-dessous.

2 OBLIGATION MINIMALE CONTRACTUELLE

À la fin d'une période contractuelle durant laquelle les tarifs ont été modifiés, le calcul de l'obligation minimale se fait selon les dispositions de chaque tarif au prorata du nombre de jours durant lesquels chaque tarif a été en vigueur.

3 OBLIGATION MINIMALE AU TARIF M

Tout client qui avait un contrat en vigueur au tarif M au 30 septembre 1996 conserve la même obligation minimale annuelle convenue, et le même pourcentage de réduction, jusqu'à toute révision de celle-ci en cours de contrat, ou, à défaut, jusqu'à l'échéance de son contrat.

4 SERVICE DE GAZ DE COMPRESSION

La possibilité pour le client de se retirer du service de gaz de compression du distributeur sera offerte :

- i) au fur et à mesure que les contrats de gaz de compression du distributeur viendront à échéance ;
- ii) selon l'ordre chronologique des demandes des clients reçues par le distributeur ; advenant la réception d'un trop grand nombre de demandes en même temps, le distributeur procédera à un tirage au sort parmi les demandes reçues, jusqu'à épuisement des volumes de gaz de compression mis en disponibilité ;
- iii) à l'intérieur du contrat de transport et distribution existant du client, sans qu'il ne doive en changer la durée ;
- iv) pour la durée d'un premier contrat qui pourrait être inférieure à 12 mois ;
- v) moyennant un préavis donné au distributeur qui pourrait être supérieur à 60 jours.